

Département de l'Ain

Commune de CERTINES



Évaluation environnementale du PLU

Vu pour rester annexé à la délibération du 29 avril 2025
Le maire,
Denis Tavel



GEONOMIE, Bureau d'études en environnement

Tél : 04 72 04 93 83

E-mail : contact@geonomie.com

309 Rue Duguesclin - 69007 LYON



Table des matières

1.1. RAPPEL DU DIAGNOSTIC	4
1.1.1. Synthèse du milieu physique	4
1.1.2. Synthèse du milieu naturel	5
1.1.3. Synthèse du cadre de vie	6
1.1.4. Synthèse des risques naturels et technologiques	8
1.2. PRESENTATION DU PROJET DE PLU	9
1.2.1. <i>Projet d'Aménagement et de Développement Durables</i>	9
1.2.2. <i>Le règlement graphique (zonage)</i>	9
1.3. INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	11
1.3.1. <i>Incidences de la mise en œuvre du PLU sur la consommation d'espace</i>	12
1.3.2. <i>Incidences de la mise en œuvre du PLU sur le milieu naturel et la biodiversité</i>	13
1.3.3. <i>Incidences spécifiques du PLU sur les autres territoires à enjeux</i>	18
1.3.4. <i>Incidences spécifiques du PLU sur la trame verte et bleue</i>	18
1.3.5. <i>Incidences des espaces ouverts à l'urbanisation</i>	19
1.3.6. <i>Incidences du PLU sur la ressource en eau et les rejets dans le milieu naturel</i>	33
1.3.7. <i>Incidences du PLU sur les risques naturels</i>	34
1.3.8. <i>Incidences du PLU sur la qualité de l'air et les gaz à effet de serre</i>	35
1.3.9. <i>Indicateurs et suivis</i>	39
1.4. ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS D'ORDRE SUPERIEUR	41
1.4.1. <i>Contexte national</i>	41
1.4.2. <i>Plans ou programmes avec lesquels le projet de PLU doit être compatible</i>	44
1.4.3. <i>Plans et programmes que le projet de PLU doit prendre en compte</i>	48

1.1. Rappel du diagnostic

Le diagnostic environnemental du PLU de Certines est présenté dans le rapport de présentation. Les tableaux suivants en font la synthèse.

1.1.1. Synthèse du milieu physique

Thèmes	Caractéristiques/Contraintes
Climatologie	<p>Climat intégrant des tendances océanographique, continentale et méditerranéenne. Hivers froids et étés à fortes chaleurs. Perturbations venant de l'Ouest en fin d'hiver/début de printemps. L'ensoleillement a atteint 2 283 heures/an en 2020.</p> <p>Pluviosité moyenne de 900 mm/an, plus marquée à l'Est</p> <p>Périodes de sécheresse de plus en plus marquées et pluies trop faibles pour suffisamment recharger les niveaux.</p>
Topographie	<p>La commune se situe sur les contreforts du plateau de la Dombes, au carrefour de trois régions géographiques : la Dombes, le Bresse au Nord et le Vermont à l'Est.</p> <p>Le territoire est relativement plat et homogène avec des altitudes allant de 246 m à 274 m (moyenne de 250 m).</p>
Géologie	<p>La commune s'étend essentiellement sur les terrains morainiques des Dombes. Les principales formations géologiques présentes sur la commune sont des alluvions fluvioglaciaires et des dépôts limoneux.</p>
Eaux superficielles	<p>La commune est située dans le sous-bassin versant « Reyssouze ».</p> <p>Le ruisseau principal, La Leschère est qualifiée d'un état physico-chimique médiocre. Le ruisseau sert d'exutoire à plusieurs biefs mais aussi à de nombreux fossés à ciel ouvert longeant les chemins et voies communales.</p> <p>Trois étangs sont présents dans la partie ouest du territoire.</p>
Eaux souterraines	<p>L'hydrogéologie locale est caractérisée par les aquifères superficiels de la Dombes et de la Bresse.</p> <p>Certines est le point de départ du développement des alluvions de la Reyssouze. Épaisses d'une dizaine de mètres environ, les alluvions sont essentiellement constituées de sables plus ou moins argileux, de graviers.</p>

1.1.2. Synthèse du milieu naturel

Thèmes	Caractéristiques/Contraintes
Contexte réglementaire	<p>La commune de Certines est concernée par plusieurs zonages relatifs aux milieux naturels :</p> <p>Frayères potentielles (zonage réglementaire) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ruisseau de la Leschère. <p>Natura 2000 (zonage conventionnel) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La ZSC n°FR8201635 « La Dombes » ; - La ZPS n°FR8212016 « La Dombes ». <p>ZNIEFF (zonage d'inventaires) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ZNIEFF de type 1 n°820030608 « Étangs de la Dombes » ; - ZNIEFF de type 2 n°820003786 « Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière ». - Parcelle de compensation. <p>Espaces forestiers relevant du régime forestier.</p>
Trame Verte et Bleue du territoire communal	<p>Parmi les éléments de la Trame Verte et Bleue identifiée dans le SRCE, la commune est concernée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un réservoir de biodiversité terrestre correspondant à la ZNIEFF de type 1 et aux sites Natures 2000 ; - Un axe de corridor écologique surfacique terrestre ; - Un corridor linéaire aquatique correspondant au ruisseau de la Leschère ; - zones humides (trame bleue) ; - plusieurs espaces terrestres perméables (notamment agricoles) ; <p>Des éléments d'obstacles à la trame bleue.</p> <p>Concernant le déplacement de la faune, certains axes prioritaires des espèces ayant une bonne capacité de dispersion ont été identifiés à l'échelle communale. Des liaisons sont identifiées entre le réservoir de biodiversité forestier à l'ouest et le cours d'eau de la Leschère au sud-est. Mais, de manière générale, la majorité des corridors locaux sont soit inexistantes, soit relativement dégradés et à remettre en bon état.</p> <p>Les corridors de la trame noire ont été identifiés, à l'échelle communale, comme identique à ceux de la trame verte et bleue.</p>
Zones humides	<p>9 zones humides ont été identifiées dans la commune. La plupart concernent des surfaces en eau (étangs, plan d'eau de la carrière, ruisseau, mares).</p>
Consommation d'espaces	<p>Le territoire est structuré :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A l'Est par les infrastructures routières (RD1075) et autoroutières (A40) ; - A l'Ouest par les vastes espaces de forêts et les étangs ; - Au centre par les 4 pôles bâtis (au Sud le village ancien et au Nord les quartiers plus récents édifiés à partir de quelques bâtisses anciennes) ; - Dans la moitié Est par le dessin de la Leschère.

1.1.3. Synthèse du cadre de vie

Thèmes	Caractéristiques/Contraintes						
<p>Aspects démographiques et répartition du bâti</p>	<p>Au recensement INSEE 2021, la commune de Certines comptait 1 505 habitants. La progression démographique a connu deux pics positifs entre 1990-99 et 2010-2015, mais la courbe est décroissante depuis 2015 (en moyenne -7.8 hab/an). Cela peut s'expliquer notamment par le solde migratoire, négatif depuis 2015, ainsi qu'une diminution du solde naturel, bien que ce dernier reste positif.</p> <p>La population tend à vieillir avec une diminution des populations de 0-14ans et une augmentation des populations de 60-74ans.</p> <p>La taille des ménages, en moyenne de 2.25 en 2021, tend aussi à diminuer.</p> <p>Le parc de logement regroupe 702 logements en 2021, soit 132 de plus qu'en 2010. En 2021, 95.5 % des logements sont des résidences principales et 3.6 % des logements vacants.</p> <p>Le taux d'appartement (24.3 % en 2021) est élevé pour la taille de la commune mais les maisons restent le type d'habitat majoritaire. La moitié des résidences principales possèdent plus de 5 pièces.</p> <p>14.4 % du parc des résidences principales sont des logements sociaux.</p>						
<p>Activités économiques</p>	<p>En 2021, la commune compte 79.4 % d'actifs parmi les 15-64ans dont 0.94 % ayant un emploi. Le taux de population active est globalement stable mais en diminution chez les jeunes et en augmentation pour les retraités ou préretraités. En revanche, le taux de personnes travaillant dans la commune est en diminution (13.2 % en 2010 contre 8.8 % en 2021).</p> <p>La commune est comprise dans l'aire géographique de plusieurs AOP et produits IGP.</p> <p>En 2025, on dénombre 3 sièges agricoles sur la commune, 4 de moins qu'en 2010.</p> <p>Plusieurs commerces et activités de services sont recensés dans la commune. Ces activités ont une attractivité intercommunale.</p> <p>La ZAC Bourg-Sud CADRAN est en partie située sur la commune.</p>						
<p>Unités paysagères</p>	<p>2 unités paysagères ont été identifiées sur la commune :</p> <table border="1" data-bbox="483 1198 1289 1637"> <thead> <tr> <th data-bbox="483 1198 874 1254">Unité paysagère</th> <th data-bbox="874 1198 1289 1254">Correspondance locale</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="483 1254 874 1417">Plateau de la Dombes forestière (065-Ai) : paysage rural patrimonial</td> <td data-bbox="874 1254 1289 1417">Paysages autour du village et du château de Genoud, espaces agricoles ponctués des fermes anciennes...</td> </tr> <tr> <td data-bbox="483 1417 874 1637">Piémont et côtère Sud du Revermont (069-Ai) : paysage émergent (paysages urbains à vocation résidentielle anciennement naturels ou ruraux)</td> <td data-bbox="874 1417 1289 1637">Quartiers nouveaux d'habitat ou de zones économiques</td> </tr> </tbody> </table>	Unité paysagère	Correspondance locale	Plateau de la Dombes forestière (065-Ai) : paysage rural patrimonial	Paysages autour du village et du château de Genoud, espaces agricoles ponctués des fermes anciennes...	Piémont et côtère Sud du Revermont (069-Ai) : paysage émergent (paysages urbains à vocation résidentielle anciennement naturels ou ruraux)	Quartiers nouveaux d'habitat ou de zones économiques
Unité paysagère	Correspondance locale						
Plateau de la Dombes forestière (065-Ai) : paysage rural patrimonial	Paysages autour du village et du château de Genoud, espaces agricoles ponctués des fermes anciennes...						
Piémont et côtère Sud du Revermont (069-Ai) : paysage émergent (paysages urbains à vocation résidentielle anciennement naturels ou ruraux)	Quartiers nouveaux d'habitat ou de zones économiques						
<p>Eau potable</p>	<p>Le territoire est alimenté en eau potable par le Syndicat Intercommunal des Eaux Ain-Veyle-Revermont (SIE AVR), à partir des puits de captage d'Oussiat (commune de Pont-d'Ain). La DUP est prévue pour un débit de 15 000 m³ /jour alors que le SIE n'utilise que 5 000 m³/jour en pointe. Il n'y a pas de risque de pénurie d'eau.</p>						

Thèmes	Caractéristiques/Contraintes
Assainissement	<p>En 2025, l'Assainissement Collectif est de la compétence de Grand Bourg Agglomération par DSP à la SOGEDO. L'Assainissement Non Collectif est de la compétence de Grand Bourg Agglomération en régie directe.</p> <p>Les règlements d'assainissement collectif existant et d'assainissement non collectif sont en cours de rédaction.</p> <p>Environ 95 % des habitations sont raccordées ou raccordables au réseau collectif d'assainissement, ce qui correspond à environ 699 abonnés.</p> <p>Les eaux usées sont dirigées vers la station d'épuration des Vavrettes située sur la commune de Certines.</p> <p>Pour l'assainissement non collectif, il faut privilégier l'assainissement par infiltration compte tenu de l'espace disponible.</p> <p>Le réseau d'eaux pluviales (canalisation enterrée) est développé sur les secteurs urbanisés de la commune et ne présente aucun dysfonctionnement. Le transit s'effectue encore par des réseaux unitaires.</p>
Gestion des déchets	<p>La collecte des ordures ménagères est assurée par Grand Bourg Agglomération (GBA) et leur traitement par ORGANOM.</p> <p>Le traitement est effectué à la décharge de La Tienne à Viriat.</p> <p>Les habitants disposent d'équipement pour le tri sélectif et pour les ordures ménagères.</p> <p>Une déchetterie est implantée au Mollard (commune de Saint-Martin-du-Mont).</p>
Bruit	<p>A Certines, les sources de bruit proviennent en priorité des infrastructures de transports : les voies routières et la voie ferrée.</p> <p>La commune est concernée par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre.</p> <p>L'impact des nuisances (bruit, odeur, poussières...) liées aux activités agricoles est réduit grâce aux distances d'éloignement imposées.</p>

1.1.4. Synthèse des risques naturels et technologiques

Thèmes	Caractéristiques/Contraintes
Risques naturels	<p>La commune est concernée par les risques naturels suivants :</p> <p>Sismicité : commune en zone 3 (sismicité modérée)</p> <p>Inondations : les abords du ruisseau de la Leschère sont en zones inondables en raison des risques de crues. Commune non couverte par un PPRI.</p> <p>Mouvements de terrain lié au retrait/gonflement des argiles : risque moyen à faible.</p> <p>1 arrêté portant connaissance d'une catastrophe naturelle (2018, mouvements de terrain).</p>
Risques technologiques	<p>Une ancienne décharge a été fermée en 1994 puis dépolluée et restaurée afin de maintenir la parcelle en zone naturelle. Les constructions et l'agriculture à usage alimentaire n'y sont pas envisageables.</p> <p>La commune n'est pas concernée par un site et sol pollué.</p> <p>Une carrière est recensée dans la commune.</p> <p>La commune est concernée par la ligne 63 kV « La Chapelle-du-Chatelard - Cize - Servas ».</p>
ICPE et anciens sites industriels	<p>Une ICPE, en cours de cessation d'activité, est recensée dans la commune.</p> <p>Carrière</p> <p>Plusieurs sites industriels sont recensés sur la commune dont certains n'existent plus aujourd'hui.</p>
Changement climatique	<p>Les changements climatiques pourraient mener à une augmentation des épisodes de chaleur en été ainsi que des périodes de sécheresse.</p>

1.2. Présentation du projet de PLU

1.2.1. Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD.) est une composante centrale du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal. Les autres documents tels que le rapport de présentation, le document d'orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit et graphique (zonage) en sont la déclinaison et la traduction permettant de le réaliser.

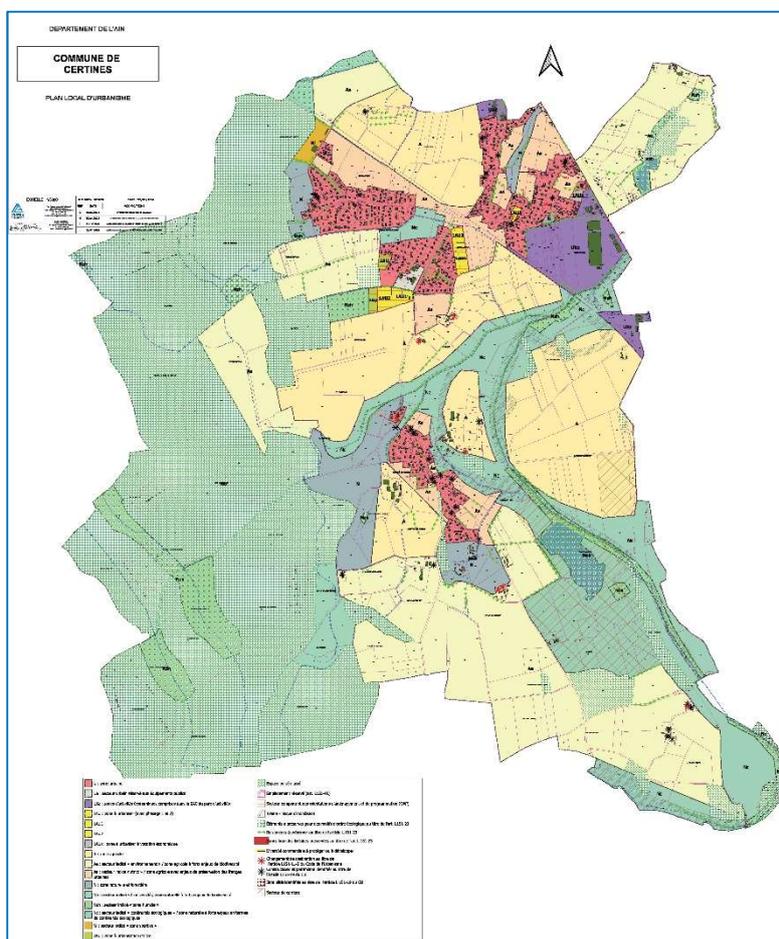
L'objectif général du PADD de Certines est de permettre la mise en œuvre du projet de développement de son territoire et construire le village de demain (pôle local équipé dans le SCoT Bourg Bresse Verumont) en respectant des objectifs :

- de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain,
- de préservation des espaces, des activités agricoles et des espaces naturels.

Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Certines s'organisent à partir des 7 thématiques suivantes :

1. Définir l'armature urbaine du territoire de Certines et afficher la vocation de bourg-centre pour le secteur Morandière-Jallatières ;
2. Préserver l'activité agricole ;
3. Préserver la richesse patrimoniale naturelle ;
4. Rendre la commune attractive par l'activité commerciale, artisanale et industrielle ;
5. Envisager la structuration de l'espace et le développement urbain en adéquation avec la capacité des équipements ;
6. Encourager la préservation des paysages bâtis et naturels ;
7. Prendre en compte les risques et les nuisances.

1.2.2. Le règlement graphique (zonage)



Le tableau ci-dessous permet d'observer le classement appliqué aux différents secteurs de la commune.

Zones	Vocation dominante	Superficie en ha	Superficie en %
Zones urbaines			
U	Zone urbaine	78,27	4,92
Ue	Secteur urbain réservé aux équipements publics	2,05	0,13
UXz	Zone d'activités économiques (ZAC)	34,21	2,15
Sous-total		114,53	7,20
Zones à urbaniser			
1AU1	Zone à urbaniser à dominante d'habitat	3,18	0,20
1AU2	Zone à urbaniser à dominante d'habitat	2,74	0,17
1AUx	Zone à urbaniser à vocation économique	0,60	0,04
2AU	Zone à urbaniser à long terme	1,70	0,11
Sous-total		8,22	0,52
Zones agricoles			
A	Zone agricole	252,61	15,87
Ae	Zone agricole à forts enjeux biodiversité	317,92	19,98
As	Zone agricole stricte à enjeux paysage	58,12	3,65
Sous-total		625,65	39,50
Zones naturelles			
N	Zone naturelle et forestière	52,76	3,31
Nb	Zone naturelle à forts enjeux biodiversité	517,09	32,49
Nc	Zone naturelle à enjeux continuité écologique	194,28	12,21
Nl	Zone naturelle à vocation sportive	3,25	0,20
Nzh	Zone naturelle répertoriée zone humide	72,78	4,57
Sous-total		840,16	52,79
TOTAL		1 591,56	100,00 %

Ce zonage comporte également d'autres indications, notamment des prescriptions particulières :

- emplacements réservés,
- secteurs concernés par une OAP,
- changements de destination au titre des articles L.151-11-2 et L.151-19,
- îlots bâtis identifiés au titre de l'article L.151-19
- espaces boisés classés,
- éléments à préserver d'un point de vue écologique au titre de l'article L.151-23 (haie, bois, zones humides).

Par ailleurs, sont également reportés à titre informatif :

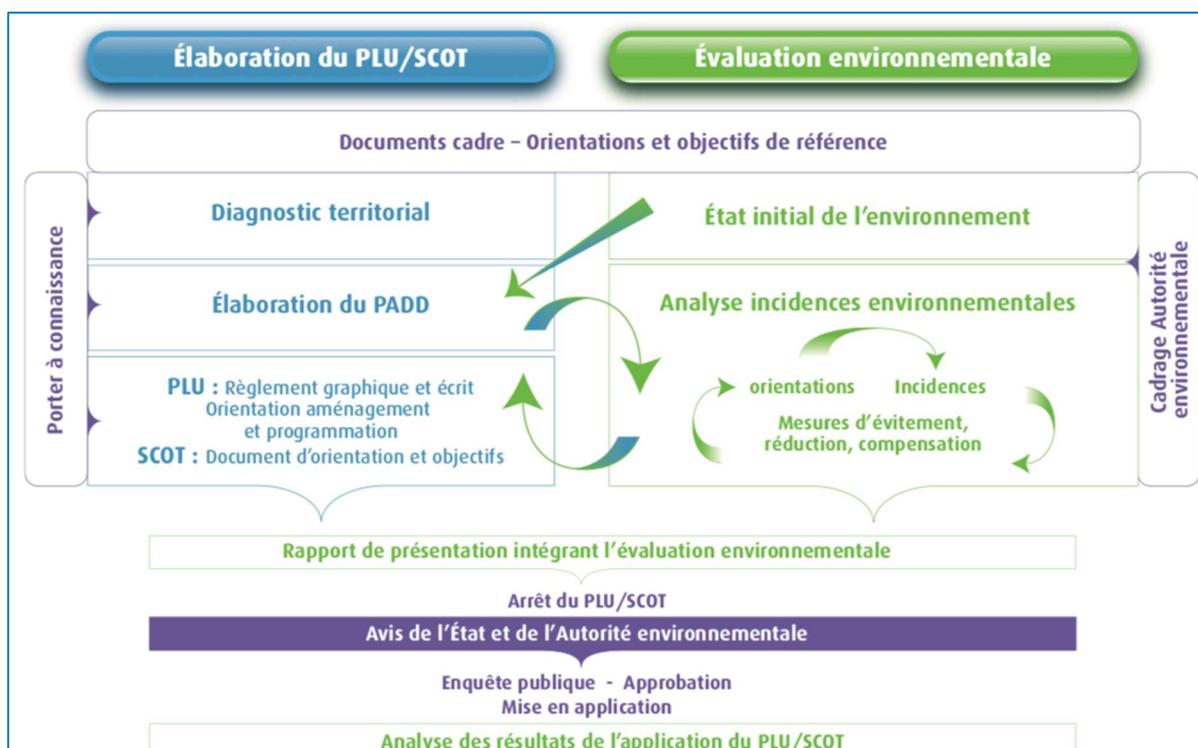
- diversité commerciale à protéger ou à développer,
- secteur de carrière,
- trame risque inondation.

1.3. Incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Préambule

L'évaluation environnementale est une démarche qui doit permettre au maître d'ouvrage de tenir compte des incidences de son projet d'aménagement et de développement durable dans la préparation de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Elle doit appréhender l'environnement dans sa globalité (ressources, biodiversité, risques naturels ou technologiques, énergie, patrimoine, aménagement et gestion du territoire...).



La démarche d'évaluation environnementale (www.ecologie.gouv.fr)

L'évaluation environnementale constitue une démarche globale qui s'appuie sur une analyse spécifique des enjeux environnementaux prépondérants et significatifs sur la commune de Certines.

Ce document a été réalisé sur la base des documents provisoires suivants :

- l'état initial de l'environnement et le diagnostic socio-économique du PLU de la commune ;
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) élaboré au vu des caractéristiques de l'état initial et du diagnostic socio-économique ;
- le plan de zonage de la commune et le règlement déclinant les objectifs du PADD ;
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Outre la prise en compte de ces documents, la présente évaluation a été complétée par des prospections de terrain axées en particulier sur certains secteurs de dents creuses et secteurs à urbaniser.

Pour chacun des enjeux traités par l'Évaluation Environnementale, ont été évaluées les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU.

1.3.1. Incidences de la mise en œuvre du PLU sur la consommation d'espace

A. Développement urbain

Répertoriée en tant que « pôle local équipé » dans le SCoT Bourg Bresse Revermont, la commune doit prévoir la construction de 140 logements, soit environ 7 ha pour une densité de 20 logements/ha. L'analyse des dents creuses a permis de déterminer 2,37 ha susceptibles d'être urbanisés à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes.

Les secteurs en extension ont été déterminés au plus juste, principalement au niveau Morandière-Jallatières qui constitue le nouveau centre-bourg (pôle prioritaire, central et stratégique). L'ouverture à l'urbanisation fait l'objet de phasages (AU1 et 1AU2), soit 5,92 ha. 1,70 ha est réservé pour une urbanisation potentielle à long terme.

Avec le PLU, les zones urbaines sont clairement délimitées et resserrées en frange de l'urbanisation. Le choix est fait de privilégier le développement urbain à l'intérieur du tissu existant et d'autoriser des extensions urbaines d'importance limitée uniquement en densification de Morandière-Jallatières où se situent les principaux équipements et commerces. Ce choix permet d'arrêter les constructions s'étirant le long des axes routiers qui avaient tendance à se développer sur la commune.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) proposent un plan d'ensemble ainsi que des prescriptions architecturales, urbaines et paysagères. Elles permettent d'augmenter la densité générale des opérations tout en garantissant une bonne intégration paysagère.

Les densités préconisées ainsi que les prescriptions ont été édictées en tenant compte des formes urbaines alentours, tout en encourageant des formes d'habitat plus ambitieuses et alternatives à la maison pavillonnaire.

Le PLU ne remet pas en cause l'aspect général du paysage bâti. Il tendra même à améliorer sa perception, en recentrant l'essentiel du développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, en lui donnant une meilleure cohérence et en arrêtant son étalement. Le PLU aura donc une incidence positive sur les paysages bâtis du territoire.

B. Développement économique (hors agriculture)

Trois zones d'activités sont présentes sur la commune de Certines. Seule une extension de 0,60 ha a été envisagée au niveau des Rippes. Cette extension modeste et en continuité de l'existant n'apportera que très peu de changement aux espaces dédiés aux activités économiques.

L'entreprise T. DANNENMULLER TLTP a obtenu l'autorisation d'exploiter la carrière de Certines en 2013 pour une durée de 30 ans, sur environ 98 ha. La gravière est une carrière alluvionnaire avec une installation de lavage, criblage et concassage de matériaux. Cette installation peut produire annuellement 300 000 tonnes de granulats : sables et graviers, naturels ou concassés, utilisés pour la construction de bâtiments et les travaux publics (bétons et enrobés). La qualité du gisement permet également la commercialisation d'un sable siliceux drainant utilisé pour les ouvrages d'assainissement (filtres à roseaux, fosses septiques...).



Cette carrière est reportée sur le plan de zonage du PLU, néanmoins un faible pourcentage de la superficie est à ce jour en cours d'exploitation. L'évolution de l'exploitation de la carrière se fera dans cette enveloppe comme prévu dans son autorisation d'exploiter.

C. Emplacements réservés

5 emplacements réservés sont apparus nécessaires, principalement pour favoriser les liaisons inter-quartiers ou les déplacements modes doux. Ils couvrent une superficie totale de 1 850 m². Les emplacements n°1 à 4 se situent en zone urbaine. L'emplacement n°5 consiste à créer un cheminement modes doux le long de la RD1075 sur 960 m².

1.3.2. Incidences de la mise en œuvre du PLU sur le milieu naturel et la biodiversité

A. Incidences globales du PLU

Il faut rappeler préalablement que chaque secteur de la commune ayant été repéré comme présentant une sensibilité particulière (Sites Natura 2000, ZNIEFF, milieux humides...), mais également les grands massifs boisés et les ripisylves des cours d'eau, est recouvert par un zonage N, N indicé ou A indicé afin de confirmer leur intérêt et sensibilités écologiques :

- Nb (biodiversité) : zone naturelle à forts enjeux de biodiversité ;
- Nc (continuités écologiques) : zone naturelle à forts enjeux en termes de continuités écologiques, dont les zones compensatoires du fait de la ZAC Bourg-Sud (CADRAN) ;
- Nzh : zone naturelle pour les zones humides identifiées ;
- Ae : zone agricole « environnement » : zone agricole à forts enjeux de biodiversité.

Les zonages dédiés à la préservation des milieux couvrent ainsi 72,6 % de la superficie de la commune (1 155 ha).

Par ailleurs, l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pour leur intérêt paysager et/ou environnemental est utilisé au niveau des éléments identifiés : haies, alignements d'arbres, arbres isolés, zones humides linéaires...

Enfin, la majorité des boisements sont notés en tant qu'espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme.

Une OAP thématique « Mise en valeur des continuités écologiques » définit les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques et précise les protections et mises en valeur par le PLU : outils réglementaires, actions souhaitées par les élus... Sont ainsi déclinées :

- les prescriptions permettant de préserver les espaces spécifiques (secteurs N et A indicés) ;
- les prescriptions permettant de préserver les boisements et le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (haies, plantations, essences végétales à privilégier, etc.) ;
- les prescriptions permettant d'étoffer la trame verte en zones U et 1AU (coefficient de biotope, perméabilité des clôtures, plantation des aires de stationnement, choix d'essences non allergènes, etc.).

Ces dispositions constituent autant de mesures d'évitement d'impacts négatifs et contribueront à avoir des effets bénéfiques pour le maintien de la biodiversité sur la commune.

B. Incidences spécifiques du PLU sur les sites Natura 2000

La commune de Certines est concernée, à l'ouest, par deux zonages du réseau Natura 2000, qui se superposent :

- la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n°FR8201635 « La Dombes », désignée au titre de la Directive Habitats ;
- la Zone de Protection Spéciale (ZPS) n°FR8212016 « La Dombes », désignée au titre de la Directive Oiseaux.

Contexte écologique

La Dombes est un plateau marqué par de nombreux étangs (1 100) créés artificiellement et dont le plus ancien remonte au XIII^e siècle. Ces étangs sont alimentés par les eaux de ruissellement et les pluies. Pour compléter leur remplissage, il s'est établi au fil du temps un système de chaîne d'étangs dont le fonctionnement dépend de l'accord de tous les propriétaires.

Une partie de l'originalité de la Dombes vient de l'exploitation traditionnelle des étangs qui fait alterner deux phases : 2 à 3 ans d'évolage (phase de mise en eau des étangs) et 1 an d'asec (avec en général mise en culture). Cette pratique a favorisé l'extension de milieux de grèves riches en plantes rares en région Rhône-Alpes.

Zone favorable aux oiseaux

L'importance internationale de la Dombes comme zone humide favorable aux oiseaux d'eau tient à la fois à la diversité des espèces d'intérêt communautaire qui s'y reproduisent, à l'importance des effectifs de ces mêmes espèces, ainsi qu'à l'ampleur des stationnements d'oiseaux d'eau toutes espèces confondues, en migration et en hivernage.

Vulnérabilités

Ces sites Natura 2000 sont soumis à plusieurs pressions anthropiques (zones urbanisées, zones industrielles, pollutions des eaux). De plus, les changements de gestion et d'usage des terres pourraient présenter une menace supplémentaire :

La pisciculture extensive favorise le système de gestion cyclique (évolage/assec) mais sa pérennité est mise à mal, notamment du fait de la prédation des oiseaux piscivores, principalement le Grand Cormoran. La diminution importante des prairies de fauche en bordure des étangs, au profit de cultures, entraîne la disparition de zones de nidifications de plusieurs espèces d'oiseaux (canards de surface).

- **Document d'objectifs du site**

Les documents d'objectifs sont les plans de gestion des sites et futurs sites Natura 2000. Leur élaboration comprend trois étapes : l'inventaire écologique et socio-économique, la définition des objectifs de développement durable et la définition des mesures concrètes de gestion.

Chacune des étapes est validée par le comité de pilotage. Une fois achevé, le document d'objectifs est arrêté par le préfet du département concerné et déposé dans toutes les mairies du site.

Les sites Natura 2000 ZSC n°FR8201635 et ZPS n°FR8212016 « La Dombes » présentent un document d'objectifs révisé en novembre 2021 sous la coordination de la Communauté de communes de la Dombes.

- **Liste des habitats visés à l'annexe I de la directive 92/43/CEE du Conseil**

Les habitats prioritaires sont indiqués en gras.

Types de milieux	Code	Libellé de l'habitat générique Natura 2000
Milieux aquatiques et humides	3140	Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.
	3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition
	3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du Littorelletea uniflorae et/ou du Isoëto-Nanojuncetea
	6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
Milieux boisés	9110	Hêtraies du Luzulo-Fagetum
	9130	Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum
	9160	Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli
	9190	Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à Quercus robur
	91E0	Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)
	91D0	Tourbières boisées
Milieux ouverts	6410	Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)
	6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)

- **Liste des espèces visées à l'annexe II et/ou IV de la directive 92/43/CEE du Conseil**

Taxon	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Annexe
Amphibien	Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>	II / IV
	Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>	II / IV
	Rainette verte	<i>Hyla arborea</i>	IV
Reptile	Cistude d'Europe	<i>Emys orbicularis</i>	II / IV

Taxon	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Annexe
Mammifères terrestres	Castor d'Eurasie	<i>Castor fiber</i>	II / IV
	Loutre d'Europe	<i>Lutra lutra</i>	II / IV
Chiroptères	Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	II / IV
	Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>	II / IV
	Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	II / IV
	Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	II / IV
	Muscardin	<i>Muscardinus avellanarius</i>	IV
Insectes	Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>	II
	Leucorrhine à gros thorax	<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	II / IV
	Cuivré des Marais	<i>Lycaena dispar</i>	II / IV
	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>	II
	Bacchante	<i>Lopinga achine</i>	IV
	Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>	II
	Grand Capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>	II / IV
Poissons	Lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri</i>	II
	Blageon	<i>Telestes souffia</i>	II
	Bouvière	<i>Rhodeus amarus</i>	II
	Chabot	<i>Cottus gobio</i>	II
Crustacés	Ecrevisse à pattes blanches	<i>Austropotamobius pallipes</i>	II
Plantes	Fluteau nageant	<i>Luronium natans</i>	II / IV
	Marsilée à quatre feuille	<i>Marsilea quadrifolia</i>	II / IV
	Dicrane vert	<i>Dicranum viride</i>	II
	Lindernie couchée	<i>Lindernia procumbens</i>	IV

- **Liste des oiseaux visés à l'annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil**

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>
Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>
Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus</i>
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>
Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>
Butor étoilé	<i>Botaurus stellaris</i>
Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>
Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i>
Circaète Jean-le-Blanc	<i>Circaetus gallicus</i>
Crabier chevelu	<i>Ardeola ralloides</i>
Cygne chanteur	<i>Cygnus cygnus</i>
Echasse blanche	<i>Himantopus himantopus</i>
Fuligule nyroca	<i>Aythya nyroca</i>
Grand-duc d'Europe	<i>Bubo bubo</i>
Grande Aigrette	<i>Casmerodius albus</i>
Guifette moustac	<i>Chlidonias hybrida</i>
Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>
Spatule blanche	<i>Platalea leucorodia</i>
Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>
Talève sultane	<i>Porphyrio porphyrio</i>

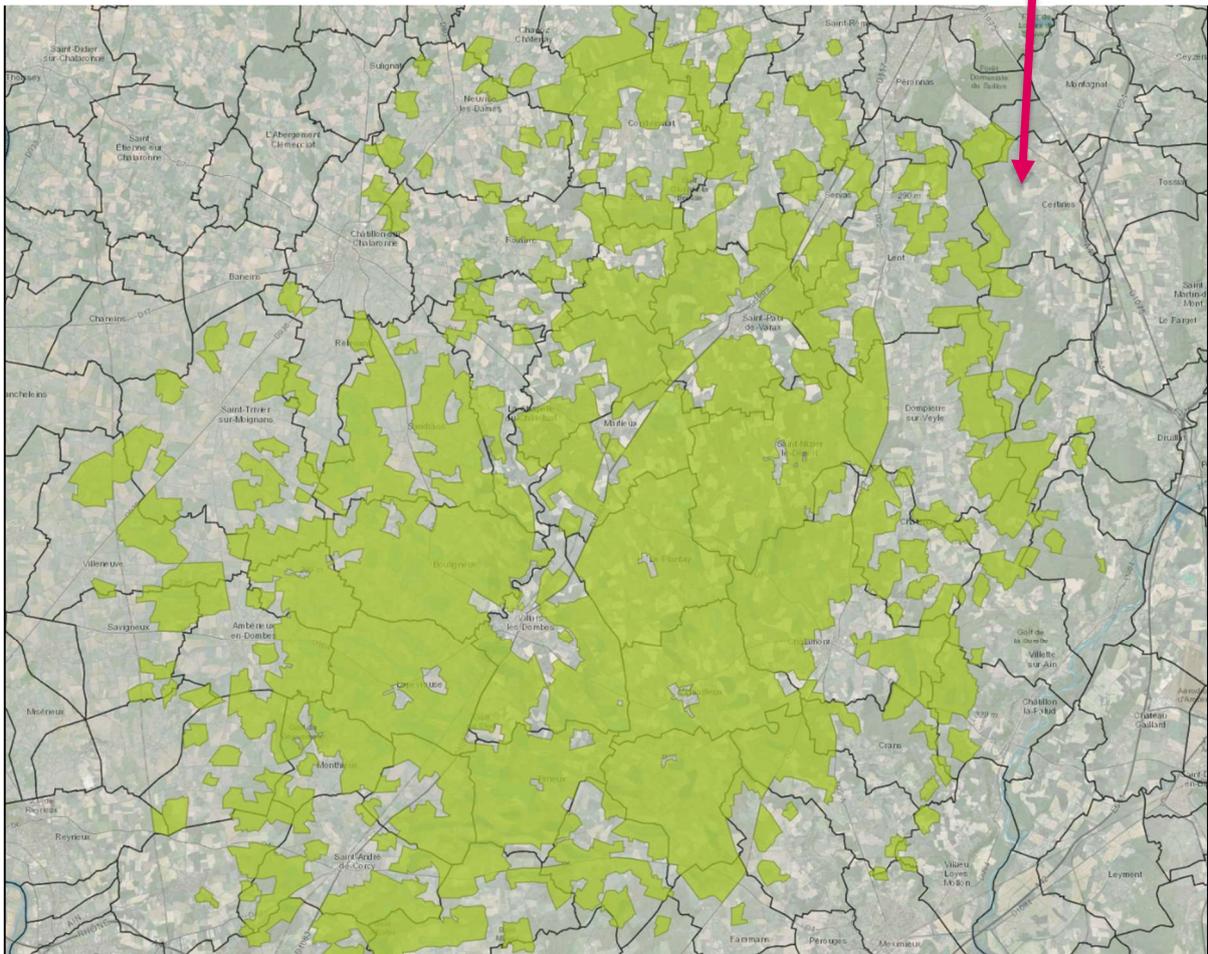
- **Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ZSC n°FR8201635 et ZPS n°FR8212016 « La Dombes »**

Rappel :

L'état de conservation d'un habitat est considéré comme favorable lorsque « son aire de répartition ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension, et la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible, et l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable ».

L'État de conservation d'une espèce est considéré comme bon si « les effets de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, n'affectent pas à long terme la répartition et l'importance de ses populations. »

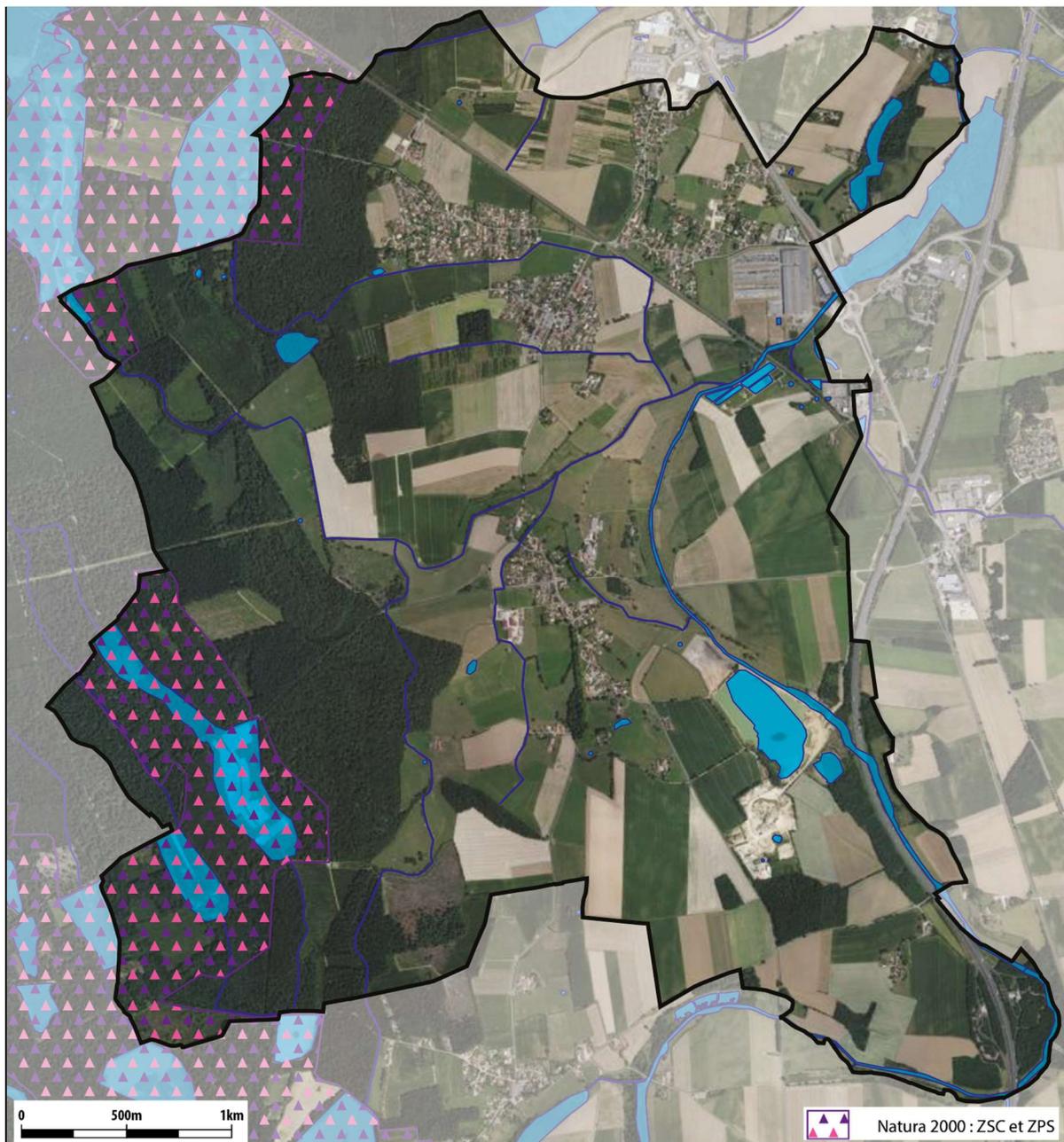
Il convient de préciser que ces sites qui s'étendent sur 47 656 ha sont des multisites. Comme le montre la carte ci-après, la commune de Certines se localise en périphérie de cette immense entité.



Sites Natura 2000 ZSC n°FR8201635 et ZPS n°FR8212016 « La Dombes »

Au niveau du territoire communal, les sites Natura 2000 se localisent principalement au niveau des étangs du Petit Grillet, des Renardières et des Etelets situés dans les bois de Genoud et de la Roche, côté ouest en limite avec la commune de Lent.
Côté nord-ouest, les sites s'étendent jusque sur le bois des Rippes qui borde un étang sur la commune voisine de Péronnas.

Le PLU classe l'ensemble des boisements en Nb (zone naturelle à forts enjeux de biodiversité) et en espaces boisés classés, ce qui interdit toute construction et tout défrichement. De plus, la protection des étangs est renforcée par un zonage Nzh correspondant aux milieux aquatiques et humides. Enfin les abords agricoles des boisements font l'objet d'un zonage Ae « à forts enjeux de biodiversité » permettant là encore d'interdire toute construction.



Localisation des sites Natura 2000 sur la commune de Certines

La mise en œuvre du PLU n'entraînera pas d'incidence les habitats d'intérêt communautaire et plus particulièrement les habitats prioritaires et permettra leur conservation. De la même façon, les espèces d'intérêt communautaire seront préservées de toutes perturbations ou destructions, notamment les sites de nidification et de reproduction des espèces d'intérêt communautaire, notamment au niveau des étangs.
Il n'est pas nécessaire d'envisager la mise en place d'autres mesures.

1.3.3. Incidences spécifiques du PLU sur les autres territoires à enjeux

Outre les sites Natura 2000 d'autres zonages environnementaux sont présents sur le territoire communal :

- ZNIEFF de type 1 n°820030608 « Étangs de la Dombes ». La ZNIEFF de type 1 se calque sur les boisements de la partie orientale de la commune qui est à la fois couverte par des zonages Nb, Nzh et espaces boisés classés. Aucune incidence ne sera induite sur la faune et la flore de cet espace à enjeux. Les zonages ont en effet été définis de façon à maintenir l'intégrité des milieux et ainsi favoriser leur préservation en interdisant la constructibilité de ces espaces.
- ZNIEFF de type 2 n°820003786 « Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière ». La ZNIEFF de type 2 couvrant les trois quarts du territoire, les milieux ne peuvent être entièrement préservés, d'autant qu'une partie est largement urbanisée. Néanmoins ce zonage d'inventaire de grande échelle sert principalement d'indicateur de la valeur potentielle des espaces concernés et les secteurs ayant un intérêt sur la commune sont bien couverts par des zonages permettant la protection des milieux et espèces à enjeux comme indiqué précédemment.
- Zones humides : Les zones humides recensées correspondent aux étangs et leurs abords ainsi que la Leschère et ses milieux humides rivulaires. L'ensemble de ces espaces font l'objet d'un zonage spécifique Nhz pour les étangs et les zones humides linéaires de la Leschère sont préservées au titre de l'article L.151-23.
- Frayères potentielles (zonage réglementaire) : ruisseau de la Leschère. Le ruisseau de la Leschère est une zone de frayères potentielles (lieu de reproduction des poissons). Afin de maintenir les frayères, voire favoriser leur développement, il faut que les berges soient solides grâce notamment à la ripisylve qui le borde et que les eaux soient de bonnes qualités, notamment sans matières en suspension. A cet effet, les lits majeurs de la Leschère et de ses affluents sont couverts par un zonage Nc « continuité écologique » et sont protégées pour des motifs écologiques au titre de l'article L.151-23.
- Zones compensatoires de la ZAC Bourg-Sud (CADRAN). Situées en limite communale avec Tossiat, entre la zone d'activités, la RD1075 et la voie ferrée, ces parcelles abritent des milieux humides installés de part et d'autre de la Leschère. Ces milieux fragiles, car en cours de restauration, sont protégées par un zonage Nc et Nzh.

Le PLU tend à renforcer la protection de ces espaces sensibles et à enjeux et aura un impact positif à terme.

1.3.4. Incidences spécifiques du PLU sur la trame verte et bleue

Le PADD prévoit de « Préserver la richesse patrimoniale naturelle », via les objectifs suivants :

- Préserver les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques
- Maintenir les espaces perméables favorables au transit de certaines espèces
- Identifier et préserver les zones humides
- Maintenir les corridors noirs
- Traiter les secteurs destinés au développement (habitat-économie) dans le respect des trames vertes et bleues

L'ensemble de ces milieux sont préservés par un zonage N ou A indicés réservoir biologique sur les secteurs les plus sensibles.

En plus de ces zonages où les constructions nouvelles ne sont pas autorisées ou autorisées sous conditions, des prescriptions surfaciques ou linéaires viennent surligner la trame verte et bleue au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme :

- certaines haies, situées principalement en bordure des cours d'eau dont la Leschère et participant à la création d'un lien entre le domaine terrestre et le domaine aquatique : en cas de coupes et abattages d'arbres, il sera nécessaire de déposer une déclaration préalable ;
- zones humides, espaces naturels sensibles à l'équilibre fragile jouant à la fois un rôle de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques : elles ne pourront faire l'objet d'aucun affouillement pouvant détruire les milieux présents. Aucun dépôt (y compris de terre) n'est admis. Seuls les travaux nécessaires à la restauration des milieux, ou ceux nécessaires à sa valorisation sont admis sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents.
- cours d'eau et leurs abords formant des espaces de respiration : une marge « non aedificandi » de 10 mètres de large s'applique, de part et d'autre des sommets de berges des cours d'eau, des ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin-versant et pouvant faire transiter un débit de crue suite à un épisode pluvieux.

Le PLU a donc une influence positive sur cette thématique.

1.3.5. Incidences des espaces ouverts à l'urbanisation

Cinq OAP sectorielles ont été conçues et élaborées par le bureau urbanisme pour le projet de PLU :

- Les OAP 1, 2 et 3 sont localisées dans le quartier Morandière-Jallatières priorisé dans le PLU pour participer au projet communal.
- L'OAP 4 est une dent creuse située aux Rippes.
- L'OAP 5 concerne une zone économique.

Chaque secteur a été prospecté de jour, à pied et les inventaires faune/flore ont été effectués sur l'ensemble des sites dédiés

Ces visites ont permis de caractériser les habitats naturels en présence, les potentialités en termes de continuités écologiques et les enjeux potentiels liés aux espèces animales et végétales.

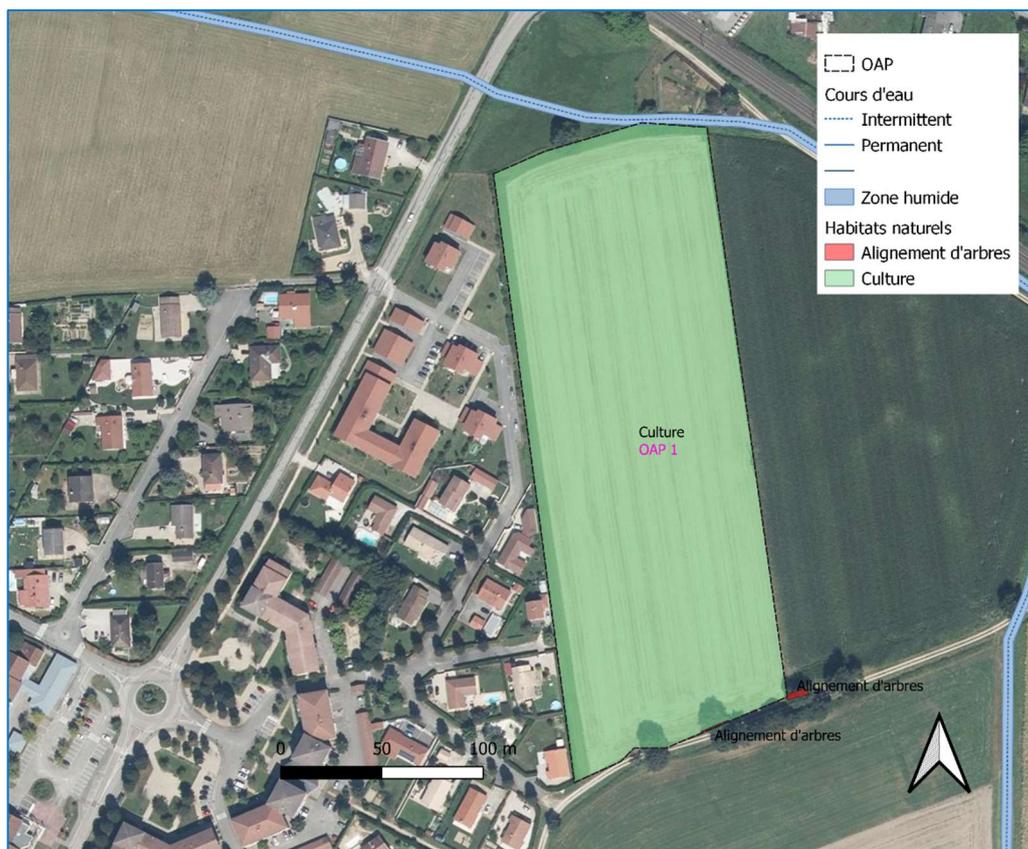
A. OAP 1 « La Morandière »

• Flore/Habitats

Cette parcelle de 2,46 ha est principalement recouverte d'un habitat de type « culture » monospécifique. Cet habitat recouvre quasiment la totalité de la zone et ne présente pas un grand intérêt écologique.

Un habitat plus varié a été recensé en bord du chemin de Pavanan, il s'agit d'un alignement d'arbres de Frênes élevés (*Fraxinus excelsior*) et de Chênes pédonculés (*Quercus robur*), associé à une strate arbustive composée d'espèces bocagères avec le Prunellier (*Prunus spinosa*) et l'Erable champêtre (*Acer campestre*). Ce dernier présente un intérêt un peu plus élevé pour la biodiversité, notamment pour les espèces d'oiseaux et de chiroptères avec la présence de cavités observées.

NOM	Code EUNIS
Alignement d'arbres	G5.1
Culture	I1.13



Habitats relevés sur l'OAP 1

- **Faune**

Aucune espèce animale à enjeu particulier n'a été relevée sur la zone. La majeure partie du site étant de type « culture extensive », cet habitat n'est pas favorable à une grande diversité spécifique. Plusieurs espèces d'oiseaux communs ont été recensées au niveau de la haie, telles que le Moineau domestique (*Passer domesticus*).



Alignement d'arbres



Cultures

- **Incidences sur le milieu naturel**

Le projet engendrera une très légère perte d'habitat naturel pour certaines espèces animales, notamment les insectes. Cependant, il s'agit d'habitats très répandus localement et cela restera minime au regard des zones similaires non constructibles au sein de la commune.

Comme préconisé, l'OAP préserve les arbres isolés et l'alignement d'arbres le long du chemin de Pavanan. La haie est complétée, côté est par une transition végétalisée correspondant aux pelouses, potagers et espaces arborés des parcelles loties.

- **Mesures**

Si pour des raisons de dangerosité, les arbres venaient à devoir être coupés, leur abattage sera effectué hors périodes de reproduction des oiseaux (printemps/été). L'abattage devra intervenir entre les mois de septembre et février et la plantation d'arbres d'espèces indigènes pourra être envisagée afin de compenser la perte d'arbres abattus.

B. OAP 2 « Le Coquillon »

- **Préalable**

Le tènement correspond à une friche agricole résultant de la fin de l'exploitation d'une pépinière sur ce site. Il comprend un espace bâti et un vaste espace planté, le tout représentant 8,74 ha.

Le pépiniériste s'était installé sur les terres d'une ancienne exploitation agricole, en réutilisant en partie les bâtiments de ferme.

La surface utile pour le nouveau quartier a été déterminée à 3,95 ha suite à la réflexion sur les projections démographiques dans le cadre de la révision du PLU et à la détermination des autres secteurs identifiés comme participant au projet communal.

Le cabinet Berthet Liogier Caulfuty a été missionné par Grand Bourg Agglomération pour travailler sur la Requalification de cet espace de friche au sein du quartier Jallatières/Morandière. Parallèlement, Le Syndicat du Bassin-Versant de la Reyssouze a été missionné par la commune pour mettre en place la démarche Eviter-Réduire-Compenser.

Le choix du tènement « Le Coquillon » répond à l'objectif de recentrage du développement urbain dans le secteur Jallatières-Morandière où sont regroupés la densité de l'habitat, les équipements publics ou d'intérêt collectif (groupe scolaire, salle polyvalente, équipements de sport-loisirs, centre de loisirs, résidence « seniors », pôle services/santé...) et quelques commerces.

L'OAP proposée dans le PLU traduit l'étude produite par le cabinet Berthet Liogier Caulfuty courant 2023 (diagnostic, enjeux, programme, orientations, et esquisse) et intègre l'étude du SBVR.

- **Flore/Habitats**

Cet habitat est issu d'une ancienne exploitation de pépinière abandonnée, la végétation a peu à peu réinvesti les lieux mêlant espèces indigènes et exotiques. L'évolution de la végétation a permis de créer un complexe d'habitats propice à la faune et aux espèces ayant des exigences écologiques relativement différentes.

La liste des habitats relevés est présentée ci-dessous :

NOM	Code EUNIS
Zone à joncs diffus	D5.3
Zone de friche à réinvestissement arbustif	E5.15
Ancien chemin goudronné à végétation rudérale	E5.15
Tranchée à réinvestissement d'espèces arbustives	FB.3 X F3.1
Prairie à réinvestissement arbustif	FB.3 X E2.7
Boisement mixte	G1.C
Ancienne plantation d'Erables	G1.C
Ancienne plantation de pommier	G1.C
Boisement mixte à strate arborescente	G1.C
Boisement mixte	G1.C
Ancienne plantation de Thuya occidental	G3.F2
Ancienne plantation à prépondérance de conifères	G3.F2
Alignement de Bouleaux pendants	G5.1
Ancien alignement de Sequoia	G5.1
Alignement de Cyprès d'Arizona	G5.1
Alignement d'arbres	G5.1
Boisement mixte strate plus basse	I1.13
Bâtiments abandonnés	J2.6



Habitats sur l'OAP 2



Zone à joncs diffus

- **Zone humide**

Protocole : Lors des prospections de terrain, l'analyse écologique de la parcelle a mis en évidence des habitats caractéristiques de zone humide. Par conséquent, une reconnaissance de terrain a été réalisée en vue de déterminer la présence ou non d'un périmètre classé en zone humide. Compte tenu des habitats largement perturbés par les anciennes activités anthropiques, plusieurs protocoles de caractérisation ont été mis en œuvre :

- un protocole de sondages pédologiques sur les espaces perturbés ;
- un protocole de relevé botanique sur les espaces de végétation caractéristique exprimée.

Résultats : Des indices pédologiques de zones humides ont été relevés sur la plupart des sondages réalisés. Sur les 12 sondages effectués, 3 d'entre eux comportaient des traces d'hydromorphie significatives de zone humide. Les relevés effectués permettent de caractériser ces sols comme hydromorphes.

En outre, cette caractérisation permet d'exclure 1 sondage des classes hydromorphiques « zone humide » au regard du contexte de sols anthropisés et de la profondeur réalisée du sondage. Ce dernier est donc défini comme « non humide ».

L'examen de la végétation a permis de déterminer une communauté d'espèces végétales hygrophiles. La détermination d'habitats caractéristiques de zone humide selon la nomenclature CORINE biotopes est venue appuyer les résultats botaniques. Les résultats ont démontré la présence de 1,05 ha de surface en zone humide sur la partie ouest de la parcelle.



Résultat des sondages pédologiques réalisés sur la zone, Géonomie 2022

• **Espèces Végétales Exotiques Envahissantes**

Une espèce invasive est une espèce exotique naturalisée dans un territoire et qui modifie la composition, la structure et le fonctionnement des écosystèmes naturels ou semi-naturels dans lesquels elle se propage (Cronk et Fuller, 1995). On emploie le terme « exotique » pour désigner une espèce qui se trouve à l'extérieur de son aire de répartition naturelle ou son aire de dispersion potentielle. Une espèce exotique n'est pas nécessairement invasive et problématique. Elle le devient lorsque ses capacités concurrentielles dépassent celles des espèces autochtones (locales) et/ou en l'absence de son ou de ses prédateur(s) naturel(s). De nombreuses Espèces Exotiques Envahissantes ont été retrouvées au sein de l'OAP.

La liste de ces espèces est présentée ci-dessous :

Nom scientifique	Nom commun
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleja de David
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia
<i>Bambou commun</i>	Bambusa vulgaris
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage tardif

Les plantes invasives constituent une véritable problématique pour la gestion du territoire. Leurs impacts peuvent être particulièrement importants en terme écologique mais également économique. D'importants moyens sont aujourd'hui mis en œuvre en Europe pour lutter contre l'invasion de nouvelles espèces exotiques mais surtout contre le développement et l'expansion des plantes invasives.

• **Faune**

La grande diversité des espèces végétales associée à la richesse des strates de végétation font de cette parcelle un espace relativement attractif pour la faune. On y retrouve des nombreuses espèces notamment avifaunistiques. Par ailleurs, de vieux bâtiments au sein de la zone accueillent des nids d'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*). La liste de toutes les espèces recensées sur l'OAP est précisée ci-dessous :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste rouge Nationale	Liste rouge Régionale	Directive Oiseaux	Directive Habitats-Faune-Flore	Convention de Berne	CMS- Convention de Bonn	Protection nationale	Protection régionale (Rhône-)	Protection départementale	Liste ZNIEFF Rhône-Alpes	Plan National d'Action
<i>Corvus corone</i>	Corneille noir	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Corvus monedula</i>	Choucas des tours	LC	NT	Ann II	-	-	-	Art 3	-	-	-	-
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mesange bleu	LC	LC	-	-	Ann II	-	Art 3	-	-	-	-
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	LC	LC	-	-	Ann III	-	Art 3	-	-	-	-
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique	LC	EN	-	-	Ann II	-	Art 3	-	-	-	-
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomel	LC	LC	-	-	Ann II	Ann II	Art 3	-	-	-	-
<i>Oriolus oriolus</i>	Loriot d'Europe	LC	LC	-	-	Ann II	-	Art 3	-	-	-	-
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique	LC	NT	-	-	-	-	Art 3	-	-	-	-
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir	LC	LC	-	-	Ann II	Ann II	Art 3	-	-	-	-
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot veloce	LC	LC	-	-	Ann III	-	Art 3	-	-	-	-
<i>Picus viridis</i>	Pic-vert	LC	LC	-	-	Ann II	-	Art 3	-	-	-	-
<i>Regulus ignicapilla</i>	Roitelet à triple bandeau	LC	LC	-	-	Ann II	-	Art 3	-	-	-	-
<i>Serinus serinus</i>	Serin cini	VU	LC	-	-	Ann II	-	Art 3	-	-	-	-
<i>Streptopelia turtur</i>	Tourterelle des bois	VU	NT	-	-	-	-	-	-	-	ZDET	-
<i>Streptopelia decaocto</i>	Tourterelle turque	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Sturnus vulgaris</i>	Étourneau sansonnet	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	LC	LC	-	-	Ann II	-	Art 3	-	-	-	-
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	LC	LC	-	-	Ann II	-	Art 3	-	-	-	-
<i>Turdus merula</i>	Merle noir	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	LC	LC	-	-	-	-	Art 3	-	-	-	-
<i>Pica pica</i>	Pie bavarde	LC	NT	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Columba palumbus</i>	Pigeon Ramier	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Garrulus glandarius</i>	Geai des chênes	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique	LC	NT	-	-	-	-	Art 3	-	-	-	-
<i>Phasianus colchicus</i>	Faisan de colchide	LC	NA	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Lepus europaeus</i>	Lièvre d'Europe	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Aphantopus hyperantus</i>	Tristan	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	ZDET	-
<i>Bourdon sp.</i>	Bombus sp.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Brintesia circe</i>	Silene	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Coenonympha pamphilus</i>	Fadet commun	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Gonepteryx rhamni</i>	Citron	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Lycaena phlaeas</i>	Cuivré commun	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Pieris rapae</i>	Piéride de la Rave	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Polyommatus icarus</i>	Azuré commun	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Thymelicus lineola</i>	Hesperie du dactyle	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Calopteryx haemorrhoidalis</i>	Calopteryx hémorroïdal	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	ZDET	-
<i>Calopteryx sp.</i>	Calopteryx sp.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Statut réglementaire : Art3 : Protection nationale, Article 3 ; Directive oiseaux : Ann II ; Convention de Bern Ann II : Annexe 2 ; Convention de Bonn Ann II : Annexe 2 ; ZDET : Espèce déterminante de ZNIEFF
Statut de conservation : LC : Préoccupation mineure ; VU : Vulnérable ; NT : Quasi-menacée ; EN : En danger.



Pic épeiche (Dendrocopos major), observé in situ, © Géonomie



Lièvre d'Europe (Lepus europaeus), observé in situ, © Géonomie



Calopteryx hémorroïdal (Calopteryx haemorrhoidalis), observé in situ, © Géonomie

- **Incidences sur le milieu naturel et mesures**

Démarche d'évitement :

L'OAP programme l'urbanisation de 3,95 ha à l'Est de la parcelle uniquement comprenant 1,05 ha en zone humide. Cette surface devra « éviter » dans la mesure du possible les projets grâce aux mesures décrites ci-après.

Les 4,79 hectares restant seront protégés par le PLU à l'aide d'un classement Nzh interdisant toute construction couplée à une trame L 151-23 du code de l'urbanisme (secteur à protéger pour des motifs d'ordre écologique).

Démarche de réduction :

L'aménageur devra limiter autant que possible le bâti dense sur la zone humide. Les constructions devront être réalisées à proximité des voiries pour conserver une majeure partie de la parcelle en jardins d'un seul tenant. L'espace construit sera donc assez aéré.

Les caves et garages enterrés seront interdits.

Le bassin et les noues de gestion des eaux pluviales seront préférentiellement situés sur la zone humide. Ils seront conçus de manière à présenter un intérêt pour le fonctionnement de la zone humide et pour la biodiversité : noues infiltrantes, végétalisées.

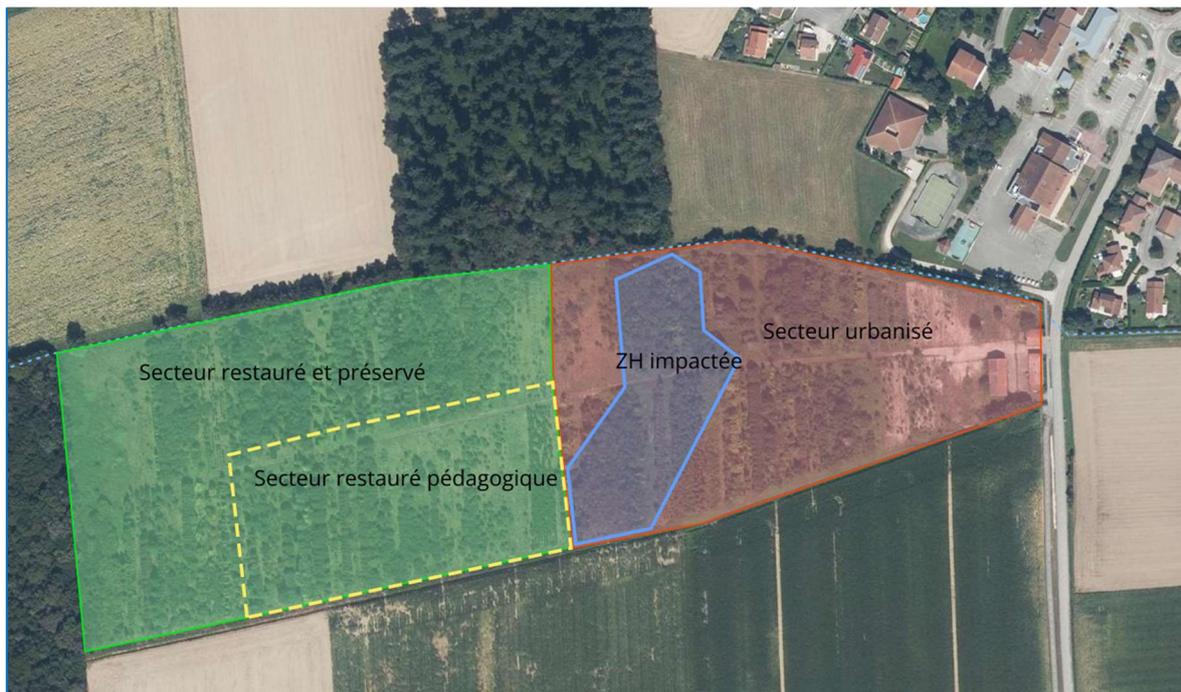
Les bassins seront végétalisés, à fond naturel, en pentes douces (1 pour 3), avec une clôture perméable à la petite faune.

Les franges urbaines seront plantées d'arbres et arbustes d'essences locales (liste jointe à l'OAP), contribuant au maintien d'une continuité entre les milieux naturels.

Démarche de compensation :

Afin de compenser l'impact de l'urbanisation sur l'Est de la parcelle (dégradation d'1,05 ha de zone humide dans la partie urbanisée), la partie Ouest sera restaurée et préservée par le PLU.

Le dispositif de restauration des 4,79 ha protégés par le PLU sera enclenché dès l'obtention des premiers permis de construire sur la première phase de l'OAP.



Localisation des différents secteurs

La restauration du milieu naturel visera à améliorer la qualité et le fonctionnement de la zone humide et par là même l'efficacité de ses fonctions (stockage d'eau, refuge de biodiversité, renforcement d'une continuité écologique, etc.).

En parallèle il est proposé d'ouvrir une partie de l'espace restauré au grand public (au maximum 2 ha), afin de proposer un espace de promenade en lien direct avec le nouveau quartier des Jallatières. Cet espace sera construit dans un esprit de sensibilisation des promeneurs aux enjeux liés aux zones humides et à la biodiversité.

La restauration se traduira par :

- L'abattage et le dessouchage des espèces ornementales ;
- L'évacuation des aménagements et déchets issus de l'ancienne pépinière (bâches, poteaux et piquets bois, câbles, tuyaux, tôles, etc.) ;
- Un décompactage du sol au droit du chemin principal et dans les allées les plus empruntées (sauf sur 200 m environ, où le chemin existant pourrait servir de base au sentier pédagogique) ;
- La création d'un réseau de mares forestières, dans les creux topographiques existants. Les mares feront entre 25 et 100 m² chacune, elles seront de géométrie connexe quelconque (patatoïde) afin de présenter un maximum de linéaire de berges. Leur profondeur variera de 50 cm à 1,20 m maximum. Elles présenteront des berges en pente douce formant des paliers de profondeurs variées ;
- L'aplanissement des berges des fossés nord et sud, afin d'augmenter l'hygrométrie de la parcelle.

L'espace grand public comprendra :

- Un sentier engravé composant une boucle d'environ 500 m (boucle de promenade d'1 km depuis la place d'entrée du quartier) ;
- Cette boucle sera aménagée à la manière d'un sentier pédagogique sensibilisant le grand public aux enjeux et intérêt des zones humides ;
- Des sentiers annexes, créés par simple débroussaillage/tonte permettant de rallonger/raccourcir la boucle de promenade au choix et de s'aventurer au plus près du milieu naturel.



Carte d'illustration des mesures de compensation

- En beige : sentier carrossable, 1,5 m de large environ en concassé ;
- En marron épais : virage en platelage bois, permettant un point de vue sur une mare centrale ;
- En marron fin : sentiers étroits, créés par simple entretien de la végétation ;
- En bleu : réseau de mares forestières ;
- En vert : traitement végétal des bordures et du mail piéton central pour maintenir la connectivité est-ouest. Flèche verte : principe de connexion entre les bois.

L'ensemble de la parcelle devra faire l'objet d'un inventaire faune flore initial, avant travaux, pour identifier les enjeux éventuels. Ce premier inventaire permettra d'affiner les travaux de restauration du milieu. Il permettra également d'établir le programme des suivis naturalistes ultérieurs qui devront permettre de mesurer l'efficacité de la restauration.

C. OAP 3 « Les Jallatières nord-ouest »

• Flore/Habitats

Cette parcelle de 0,67 ha est principalement recouverte d'un habitat de type « culture » monospécifique avec quelques marges de végétation spontanée. Il ne présente pas un grand intérêt écologique. Par ailleurs la parcelle est enclavée au sein d'un espace résidentiel situé au nord-ouest. Il convient tout de même de préciser que l'OAP est attenante à un boisement à prépondérance de conifères faisant office de zone de refuge pour la faune. La liste des habitats présents au sein de l'OAP est présentée ci-dessous.

NOM	Code EUNIS
Culture	I1.13



Habitats de cultures sur l'OAP 3



Boisements à proximité de l'OAP 3



Habitats relevés sur l'OAP 3

- **Faune**

Aucune espèce animale à enjeu particulier n'a été relevée sur la zone. La majeure partie du site étant en culture monospécifique, cet habitat n'est pas favorable à une grande diversité spécifique. Une espèce d'oiseau d'intérêt a été observée à proximité de l'OAP au sein du boisement à prépondérance de conifères. Il s'agit du Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*).

- **Incidences sur le milieu naturel**

Le projet engendrera une très légère perte d'habitat naturel pour certaines espèces animales, notamment les insectes. Cependant, il s'agit d'habitats très répandus localement et cela restera minime au regard des zones similaires non constructibles au sein de la commune.

- **Mesures**

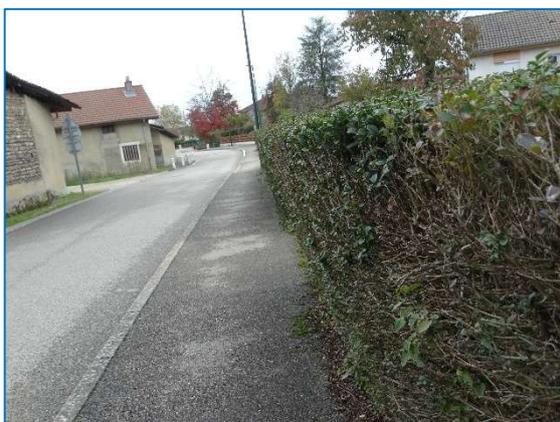
Aucune mesure particulière n'est à mettre en place sur cette zone.

D. OAP 4 « Les Rippes Quart d'Avard Ouest »

- **Flore/Habitats**

Les habitats recensés sur cette OAP de 0,5 ha concerne en premier lieu une prairie mésophile régulièrement pâturée et entretenue. Elle s'associe à quelques arbres fruitiers isolés de type Cerisier (*Prunus avium*). Une haie délimite la parcelle au niveau de la route du Quart d'Avare. Cette dernière se compose d'une espèce principale : le Cotonéaster (*Cotoneaster sp.*). Les quelques arbres peuvent présenter un intérêt en tant que gîte d'espèces (chiroptères, oiseaux) avec la présence de cavités.

NOM	EUNIS
Haie de cotonéaster	FA.4
Arbres isolés	G5.1
Prairie mésophile pâturée	E2.1



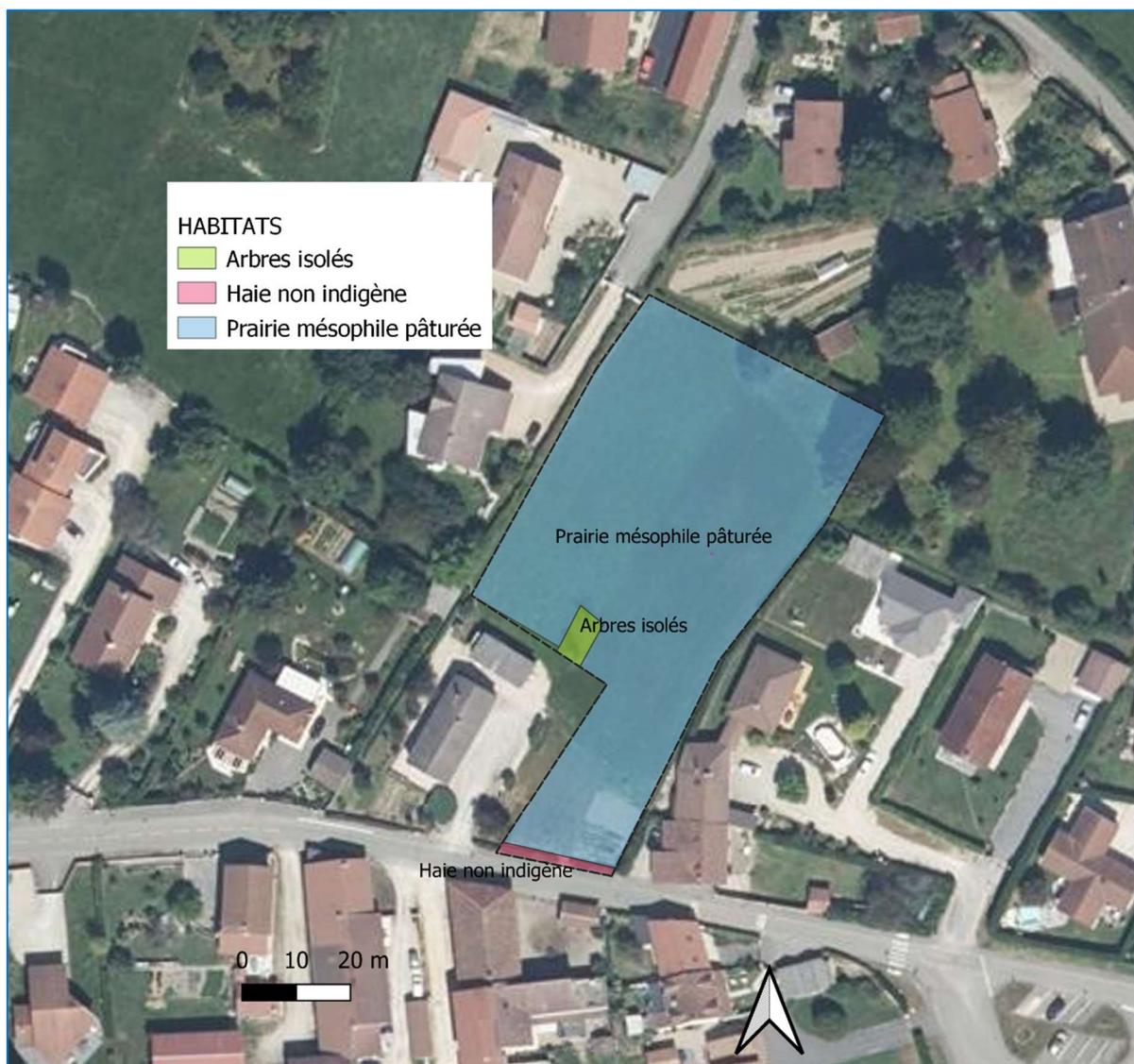
Haie délimitant l'OAP et la route du Quart d'Avare



Habitats présents sur l'OAP



Arbres présents sur l'OAP



Habitats relevés sur l'OAP 4

- **Faune**

Aucune espèce animale à enjeu particulier n'a été relevée sur la zone. Le site est relativement enclavé au sein d'espaces résidentiels et reste principalement favorable à une communauté d'espèces communes et ubiquistes. Toutefois, les arbres peuvent présenter un enjeu pour certaines espèces protégées ou d'intérêt.

- **Incidences sur le milieu naturel**

La haie existante étant à maintenir malgré la création de l'accès, le projet engendrera seulement une très légère perte d'habitat naturel pour certaines espèces animales, notamment les insectes. Cependant, il s'agit d'habitats très répandus localement et cela restera minime au regard des zones similaires non constructibles au sein de la commune.

- **Mesures**

Aucune mesure particulière n'est à mettre en place sur cette zone. Néanmoins, si pour des raisons de dangerosité, les arbres venaient à devoir être coupés, leur abattage sera effectué hors périodes de reproduction des oiseaux (printemps/été). L'abattage devra intervenir entre les mois de septembre et février et la plantation d'arbres d'espèces indigènes pourra être envisagée afin de compenser la perte d'arbres abattus.

E. OAP 5 « Les Rippes artisanat »

• Flore/Habitats

Cette OAP est constituée d'une ancienne culture réinvestie par des espèces de milieux prairiaux mésophiles représentées principalement par des fabacées. On y retrouve un cortège commun de prairie de fauche avec des espèces telles que : le Trèfle rampant (*Trifolium repens*), le Trèfle des prés (*Trifolium pratense*), l'Oseille commune (*Rumex acetosa*), le Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), la Porcelle enracinée (*Hypochaeris radicata*), la Vergerette commune (*Erigeron annuus*), l'Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*), le Chardon des champs (*Cirsium arvense*), la Carotte sauvage (*Daucus carota*), la Vipérine commune (*Echium vulgare*), la Brunelle commune (*Prunella vulgaris*), le Sainfoin cultivé (*Onobrychis viciifolia*), la Cardère sauvage (*Dipsacus fullonum*) et le Melilot jaune (*Melilotus officinalis*).

Cet espace de prairie est délimité par un linéaire de fossés au nord-ouest et une haie bocagère sur l'axe nord-ouest/nord-est. Cette haie à proximité immédiate de l'OAP se compose de différentes espèces avec quelques arbres fruitiers (*Prunus cerasifera*) sénescents propices aux espèces faunistiques. Un roncier (*Rubus* sp.) se développe peu à peu au droit des fossés.

La liste des habitats est présentée ci-dessous :

NOM	Code EUNIS
Ancienne culture	I1.5



Habitat d'ancienne culture sur l'OAP



Fossé réinvestit par un roncier sur l'OAP



Habitats relevés sur l'OAP 5

• **Faune**

Cet OAP se situe à proximité d'espace industriels et résidentiels. Aucun habitat d'intérêt particulier n'a été relevé. Cependant, l'espace de haie accueille quelques espèces d'oiseaux communs. L'espace de prairie constitue quant à lui un espace attractif pour les espèces mellifères ainsi qu'un espace de chasse pour les oiseaux et chiroptères. La liste des espèces relevées sur le site est présentée ci-dessous :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste rouge Nationale	Liste rouge Régionale	Directive Oiseaux	Directive Habitats-Faune-Flore	Convention de Berne	CMS- Convention de Bonn	Protection nationale	Protection régionale (Rhône-Alpes)	Protection départementale	Liste ZNIEFF Rhône-Alpes	Plan National d'Action
<i>Sturnus vulgaris</i>	Étourneau sansonnet	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Bourdon sp.</i>	Bombus sp.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Lycaena phlaeas</i>	Cuivré commun	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Chloris chloris</i>	Verdier d'europe	VU	LC	-	-	Ann II	-	Art 3	-	-	-	-
<i>Streptopelia decaocto</i>	Tourterelle turque	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Statut réglementaire : Art3 : Protection nationale, Article 3 ; Convention de Bern Ann II : Annexe 2 ; ZDET : Espèce déterminante de ZNIEFF

Statut de conservation : LC : Préoccupation mineur ; VU : Vulnérable.



Cuivré commun (Lycaena phlaeas), observé sur l'OAP

- **Incidences sur le milieu naturel**

L'aménagement et la végétalisation des limites séparatives et des espaces de stationnement participeront à la qualité de la zone intégrée dans un quartier d'habitat. Une ceinture verte valorisera la zone. De ce fait, le projet engendrera une très légère perte d'habitat naturel pour certaines espèces animales, notamment les insectes. Cependant, il s'agit d'habitats très répandus localement et cela restera minime au regard des zones similaires non constructibles au sein de la commune.

- **Mesures**

Aucune mesure particulière n'est à mettre en place sur cette zone.

F. Emplacements réservés

5 emplacements couvrent une superficie totale de 1850 m².

Les emplacements n°1 à 4 se situent en zone urbaine, au niveau d'axes routiers ou de jardins d'agrément de particuliers et n'induiront de ce fait, qu'une très légère perte d'habitat naturel pour certaines espèces animales, notamment les insectes.

L'emplacement n°5 (création d'un cheminement modes doux le long de la RD1075 sur 960 m²) s'insère, depuis le rond-point d'accès au péage de l'A40 (Bourg sud), sur un espace engazonné entre la route départementale et la zone d'activités. L'ER n°5 franchit néanmoins la Leschère au niveau d'un tronçon en partie canalisé du fait de son croisement avec la RD1075.



La Leschère au niveau de l'ER

- **Incidences sur le milieu naturel**

La mise en œuvre de l'ER5 pourrait entraîner des pollutions de la rivière ainsi que des perturbations, voire de destruction de la faune et la flore.

- **Mesures**

Avant la réalisation des travaux, il conviendra d'établir un relevé faune et flore afin de définir un état initial et appliquer la séquence Eviter-Réduire-Compenser.

G. Cas particulier de la carrière

Par arrêté préfectoral du 4 mars 2013, la société Dannenmuller est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions de cet arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires, aux lieux-dits « Braconnière » et « La Rippe » sur le territoire de la commune de Certines.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans (2043). La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation. Parmi les diverses prescriptions, l'impact visuel, le déboisement, défrichage, décapage des terrains, la remise en état du site, sont traités dans l'arrêté.

Lorsque la société souhaitera le renouvellement de l'exploitation, elle devra établir une évaluation environnementale. Depuis le 1^{er} mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des ICPE et à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA) sont fusionnées au sein de l'Autorisation Environnementale (AE) avec notamment une étude d'impact qui établira les mesures à mettre en place dans le cadre de l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser.

1.3.6. Incidences du PLU sur la ressource en eau et les rejets dans le milieu naturel

A. Eau potable

Le territoire communal est alimenté en eau potable par le Syndicat Intercommunal des Eaux Ain-Veyle-Revermont (SIE AVR).

Le syndicat assure la production et la distribution de l'eau potable : gestion de la ressource, réalisation de l'ensemble des travaux d'extension, de renouvellement et de renforcement du réseau et des installations (réservoirs, pompes). L'exploitation quotidienne de la distribution et la gestion des abonnés est déléguée par affermage à la SOGEDO jusqu'en 2025.

La commune est alimentée en eau potable à partir des puits de captage d'Oussiat (commune de Pont-d'Ain) depuis 2012, en remplacement des puits de Pont-d'Ain. La DUP est prévue pour un débit de 15 000 m³ /jour alors que le SIE n'utilise que 5 000 m³/jour en pointe. Il n'y a pas de risque de pénurie d'eau. Il n'y a aucune installation pour l'adduction d'eau potable sur la commune, pas de réservoir, pas de station de reprise.

B. Assainissement des eaux usées

• Assainissement collectif

En 2025, l'Assainissement Collectif est de la compétence de Grand Bourg Agglomération par DSP à la SOGEDO. Les règlements d'assainissement collectif existant et d'assainissement non collectif sont en cours de rédaction. Le cabinet Nicot a été chargé d'établir le zonage d'assainissement pour ses volets eaux usées et eaux pluviales.

Environ 95 % des habitations sont raccordées ou raccordables au réseau collectif d'assainissement, ce qui correspond à environ 699 abonnés. Le réseau d'eaux usées (EU) couvre les principaux secteurs urbanisés de la commune. Le réseau EU présente un linéaire d'environ 18,5 km dont 5 km environ de réseau séparatif et 13,5 km de réseau unitaire.

Il existe actuellement 2 déversoirs d'orage sur l'ensemble de la commune. Le premier recueille la desserte « Des Sapins » et le deuxième à « La Tranclière ». Il y a également 2 postes de relevage : « Les Jallatières » et « La Biscuiterie ».

Les eaux usées sont actuellement dirigées vers la station d'épuration existante située sur le territoire communal de Certines des Vavrettes. La capacité résiduelle de cette dernière est nulle si on considère la population raccordée (environ 4800 EH raccordés pour une capacité de 4500 EH).

Par ailleurs, la pluviométrie impacte le volume d'eaux usées collectées, déversé et traité. Pour cela, un bassin tampon a été mis en place en tête de la station d'épuration afin de limiter l'impact des Eaux Claires Parasites (ECP) sur le fonctionnement de la station d'épuration. Des travaux de mise en séparatif sont en cours de réalisation (février 2024) sur le secteur Le Saix - Le Portant étant soumis à un apport d'ECP plus important que les autres secteurs. Enfin, deux dépassements des exigences réglementaires sont observés respectivement sur le paramètre DCO en juin 2023 et sur le paramètre Pt en mars 2023. Etant donnée la tolérance de deux dépassements par paramètres, la station d'épuration des Vavrettes est conforme en performance en 2023.

Le milieu récepteur est la Leschère et les boues sont traitées par épandage sur lits plantés de roseaux.

L'ensemble des zones U est raccordé à l'assainissement collectif. En attendant d'avoir une station bien proportionnée et en mesure d'accueillir une capacité supérieure, l'ouverture des zones à urbaniser (OAP) est subordonnée à la mise en conformité de l'assainissement et au programme de travaux à venir suite au Schéma directeur de l'assainissement.

• Assainissement non collectif

Environ 5 % des habitations sont en assainissement non collectif, ce qui correspond à environ 34 installations principalement situées dans les hameaux. Ces secteurs couverts par un zonage A ou Ae n'ont pas vocation à se développer.

C. Assainissement des eaux pluviales

Le réseau EP (canalisation enterrée) est développé sur les secteurs urbanisés de la commune. Le transit s'effectue encore par des réseaux unitaires. La partie Sud est peu parcourue par les écoulements naturels, et les aménagements créés sont également peu nombreux.

Les parties Nord, Est, et Ouest sont plutôt bien pourvues par ce type de collecteurs d'eaux pluviales, et offrent de plus importantes possibilités de rejet (débit de fuite/surverse) des eaux pluviales.

Pour chaque secteur d'OAP, ont été examinés l'exutoire, le ruissellement en amont, la proximité d'un cours d'eau, les autres constatations, les travaux prévus.

Des préconisations seront faites visant à compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire afin de ne pas accentuer les ruissellements et modifier le volume des eaux à gérer.

Le projet de PLU ne devrait pas avoir d'incidences sur la gestion des eaux pluviales d'autant que le PLU a limité l'imperméabilisation en n'ouvrant que 7 ha à l'urbanisation. Par ailleurs, il pérennise les abords des cours d'eau et leur ripisylve ainsi que les zones humides. La maîtrise des eaux pluviales est détaillée pour chaque zone dans le règlement.

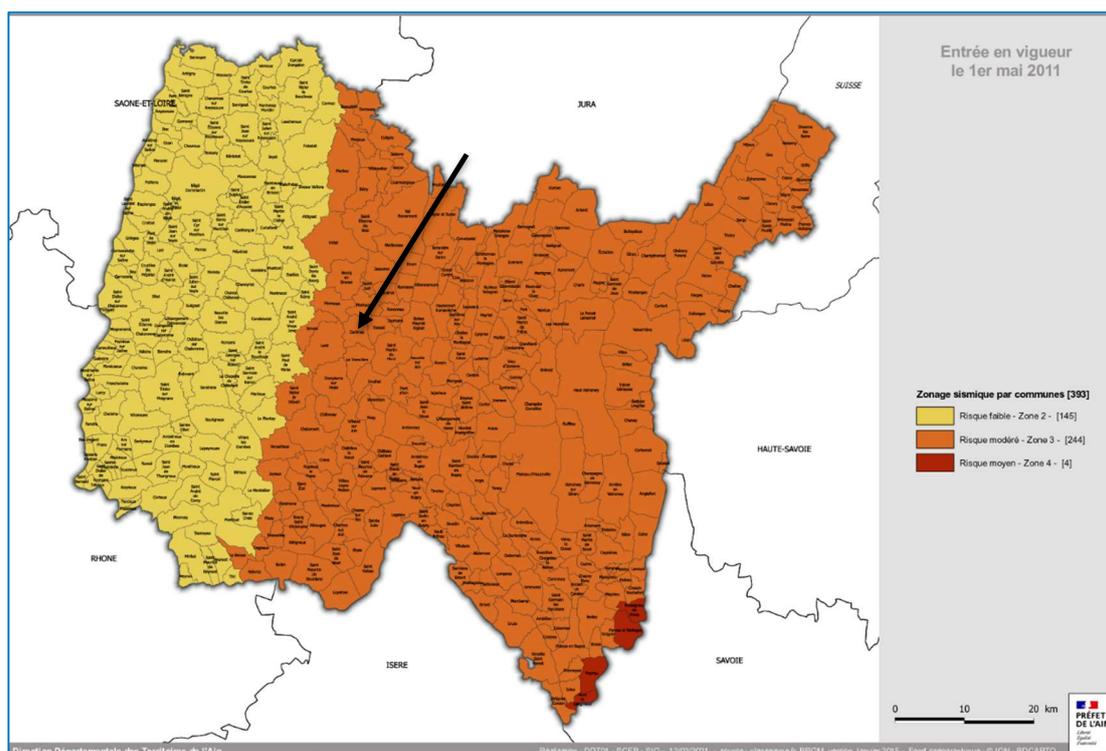
À travers le PLU, la commune prend en compte la gestion de la ressource en eau ainsi que les rejets dans le milieu naturel. Les incidences sur ces éléments sont donc limitées.

1.3.7. Incidences du PLU sur les risques naturels

Les principaux risques naturels recensés sur la commune de Pont-de-Beauvoisin concernent les sols et sous-sols et les eaux superficielles.

A. Risque sismique

La commune de Certines est située en zone de sismicité modérée (zone « 3 »).



Zonage de la sismicité dans le département de l'Ain

Les effets principaux du zonage sismique sont :

- l'application de règles de classification et de construction parasismique, variables suivant les zones et le type de construction. Ces règles normalisées sont définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010,
- l'obligation de produire deux attestations pour les bâtiments de catégories III (ERP de catégories 1, 2 et 3, habitations collectives et bureaux, h > 28 m, bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes, établissements sanitaires et sociaux, centres de production collective d'énergie, établissements scolaires) et IV (bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public, bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie, bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne, établissements de santé nécessaires à la gestion de crise, centres météorologiques) en zone de sismicité 3 :

- *une première lors de la demande de permis de construire* : document établi par le contrôleur technique "attestant qu'il a fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte des règles parasismiques" ;
- *une deuxième lors de la déclaration d'achèvement* : document "attestant que le maître d'ouvrage a tenu compte des avis du contrôleur technique sur le respect des règles de construction parasismiques".

L'Eurocode 8 n'exige pas les mêmes choses selon qu'on travaille en construction parasismique neuve ou concernant la rénovation de bâtiments existants. Sur le bâtiment neuf, les exigences sont fonction de la catégorie d'importance du bâtiment, ainsi que de sa zone de sismicité. Concernant les bâtiments existants, la réglementation Eurocode 8 n'impose pas de travaux. Néanmoins, si des travaux sont envisagés, l'objectif de base est la non-aggravation de la vulnérabilité de l'édifice. Dans le cas de travaux lourds, en revanche, il sera impératif de dimensionner la nouvelle structure selon les règles du bâti neuf.

B. Risque de mouvements de terrain

La totalité du territoire communal de Certines est concernée par un risque faible à modéré de retrait-gonflement des argiles. Ce qui n'implique pas de mesure particulière à intégrer au PLU. Cet aspect est désormais signalé aux constructeurs et c'est à eux de prendre des précautions particulières pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol.

La commune a d'ailleurs été reconnue en état de catastrophe naturelle par l'arrêté du 18/06/2019 pour des événements survenus entre le 1^{er}/07/2018 et le 31/12/2018 relatifs à des mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

C. Risque inondation

Les abords du ruisseau de la Leschère sont en zones inondables en raison des risques de crues, néanmoins la commune n'est pas couverte par un Plan de prévention des risques. Pour une plus grande sécurité, le PLU de 2025 conjugue les deux éléments suivants :

- la cartographie « officielle » de 2011 (La cartographie des *zones inondables de la Reyssouze et de ses affluents* a été portée à la connaissance de la commune le 7 novembre 2011) ;
- deux secteurs qui peuvent être sensibles en termes de vulnérabilité : l'un au droit de la STEP (au vu du merlon voisin et du rétrécissement du pont), l'autre en limite Est du village de Certines (proximité d'habitations).

Les zones inondables apparaissent par le biais d'une trame « Risques d'inondation » apposée sur le zonage au titre de l'article R 151-34-1 du code de l'urbanisme.

De manière générale, les incidences du PLU sur les risques naturels sont maîtrisées. Les risques naturels présents sur le territoire communal ont été pris en considération lors de la définition des règlements graphique et écrit.

1.3.8. Incidences du PLU sur la qualité de l'air et les gaz à effet de serre

A. Contexte

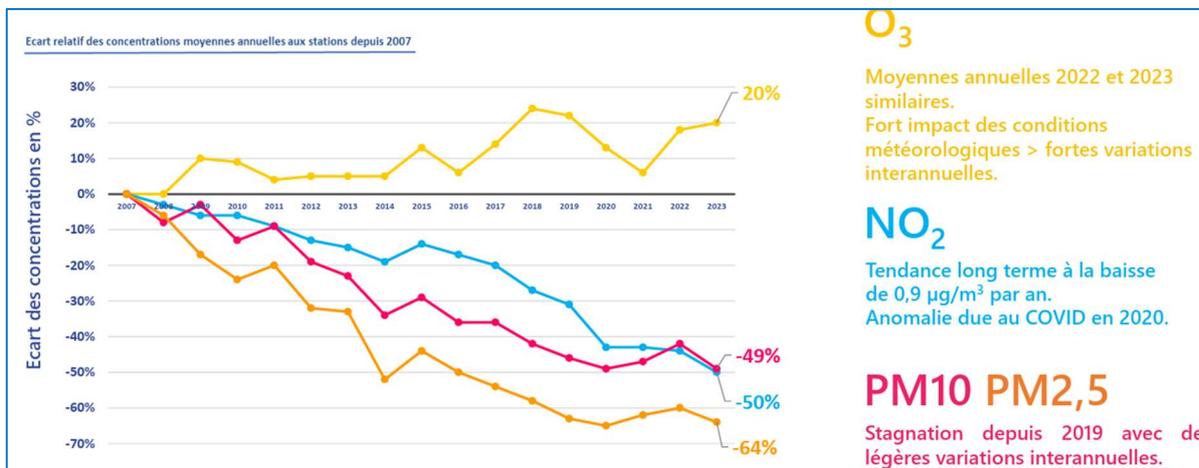
En France, les seuils réglementaires, appelés aussi objectifs environnementaux, applicables à la qualité de l'air ambiant sont définis dans l'article R.221-1 du code de l'environnement.

Ces seuils découlent de la directive européenne 2008/50/CE pour un air pur pour l'Europe, elle-même s'inspirant des lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé. Une révision de la directive européenne est en cours.

Atmo Auvergne-Rhône-Alpes est l'expert de référence sur l'air en région Auvergne-Rhône-Alpes. Organisme d'intérêt général, il réunit l'ensemble des acteurs régionaux engagés dans la surveillance, la communication sur l'air et la mise en œuvre d'actions conduisant à son amélioration. Ce dernier établit chaque année un bilan de la qualité de l'air pour chaque département.

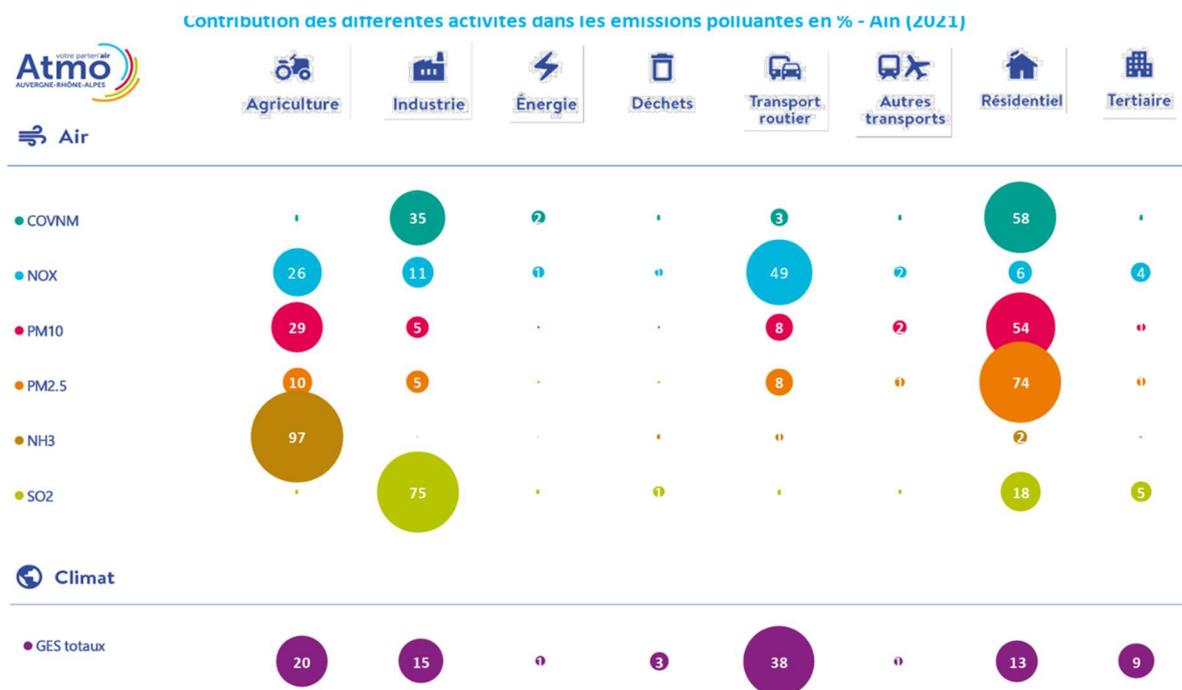
Le dernier consultable correspond à celui de 2023¹.

L'évolution sur le long terme des concentrations en polluants réglementés montre une tendance à la baisse se confirme pour le NO₂ et les PM. Globalement, la tendance à la hausse se confirme pour l'O₃.



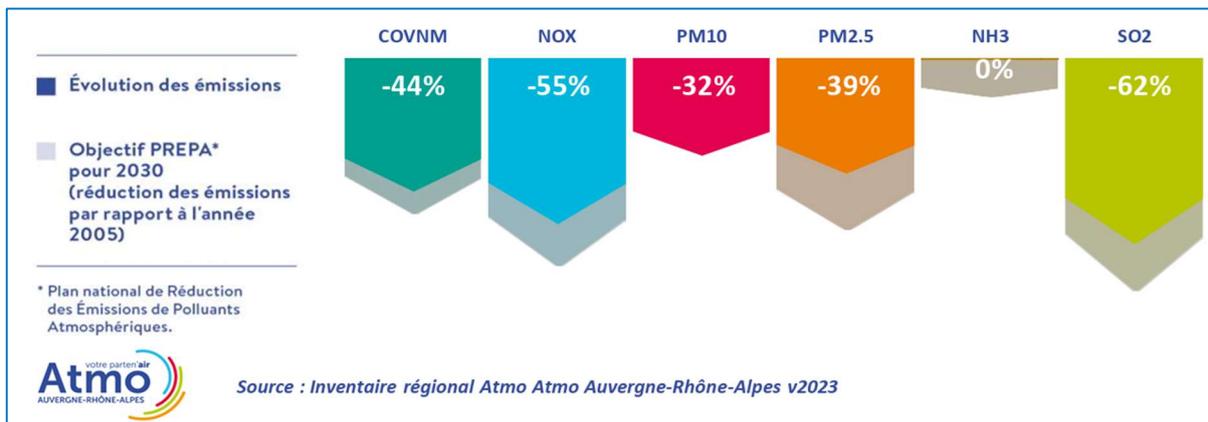
Evolution des concentrations en polluants réglementés

Dans l'Ain, les objectifs du PREPA pour 2030 (réduction des émissions par rapport à l'année 2005) semblent globalement atteignables, à l'exception de l'ammoniac NH₃.



Source : Inventaire régional Atmo Atmo Auvergne-Rhône-Alpes v2023

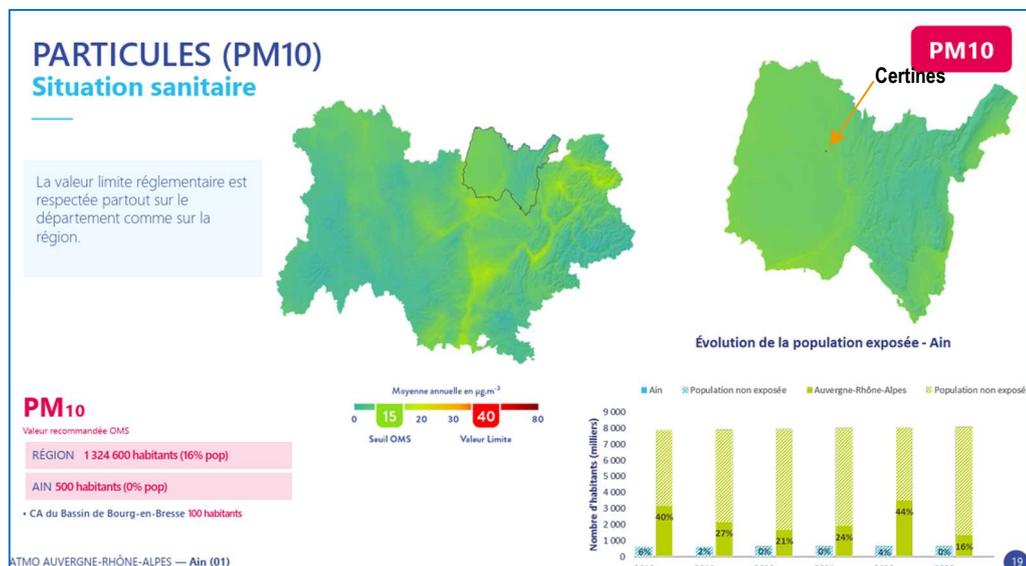
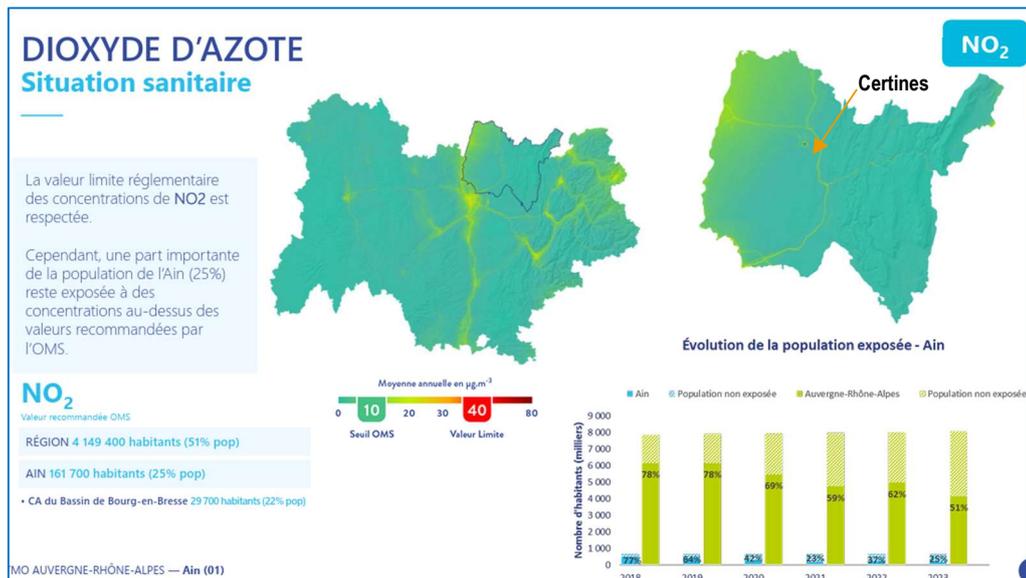
¹Dioxyde d'azote : (NO₂), Ozone (O₃), Dioxyde de soufre (SO₂), Particules de diamètre inférieur ou égal à 10 micromètres (PM₁₀), Particules fines de diamètre inférieur ou égal à 2,5 micromètres (PM_{2,5})

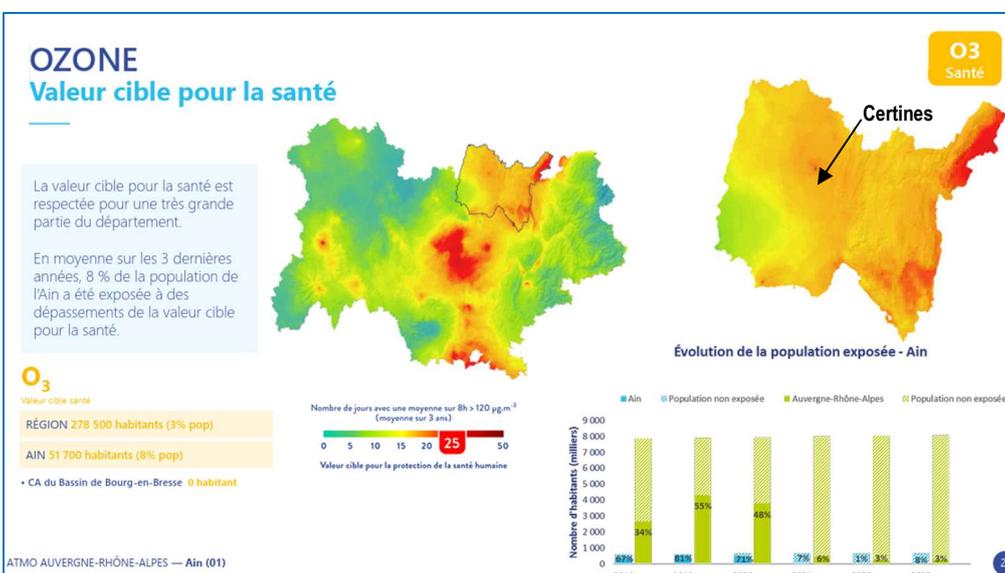
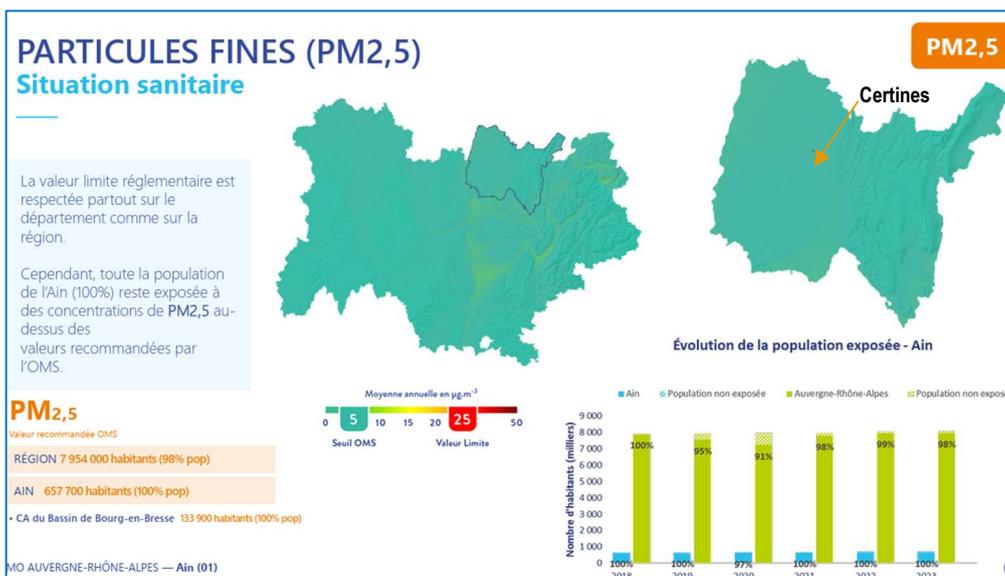


Emissions de polluants de l'air entre 2005 et 2021 - Ain

La tendance est à l'amélioration globale de la qualité de l'air enregistrée ces 15 dernières années, liée à la baisse régulière des émissions d'année en année.

Dans le détail, la situation sanitaire en 2023 dans le département de l'Ain était la suivante :





L'ozone reste une exception avec une variation positive de ses niveaux moyens annuels. L'ozone pose des problèmes au niveau des valeurs moyennes mais, malgré les chaleurs, les phénomènes de pics ne sont plus observés (pas d'épisode de pollution lié à l'O₃). Certines, située au plus proche de l'agglomération de Bourg-en-Bresse, reste concernée par cette pollution. L'ozone présente également des effets sur la végétation notamment sur les productions agricoles et le développement des végétaux dans les milieux naturels.

B. Qualité de l'air

Il n'existe pas de projets pouvant altérer de manière sensible la qualité de l'air sur la commune.

Le PADD aborde directement la qualité de l'air, principalement en affirmant le secteur Morandière-Jallatières comme le pôle prioritaire, central, stratégique pour les années à venir à Certines.

Le PLU vise à poursuivre le recentrage du développement urbain dans ce secteur où sont regroupés la densité de l'habitat, les équipements publics ou d'intérêt collectif (groupe scolaire, salle polyvalente, équipements de sport-loisirs, centre de loisirs, résidence « seniors », pôle services/santé...) et quelques commerces. Ce regroupement permettra de limiter les trajets quotidiens (écoles, commerces). Les liaisons inter-quartiers sont envisagées (emplacements réservés).

La commune a engagé une intensification raisonnée des tissus bâtis existants et rechercher une meilleure densité bâtie pour limiter les besoins en déplacement et favoriser les mobilités actives sur les courtes distances (division parcellaire, dents creuses). De plus, le mitage et l'extension linéaire sont stoppés.

Par ailleurs, la protection de la trame verte et bleue et la limitations des zones AU favoriseront le maintien d'une bonne qualité de l'air.

En cherchant le recentrage du bourg et le regroupement des équipements, l'amélioration des déplacements et le maintien de la trame verte et bleue sur la commune, le PLU de Certines aura probablement une incidence positive sur la qualité de l'air.

Le PLU n'a donc pas d'incidence négative sur la qualité de l'air.

C. Emissions de GES

En application de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement, les projets d'urbanisme doivent prendre en compte un certain nombre d'objectifs, notamment la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et des consommations d'énergie.

L'article L.110 du Code de l'urbanisme demande aux collectivités publiques d'harmoniser leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace afin notamment de réduire les émissions de GES, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles. En outre, il mentionne que les actions des collectivités publiques en matière d'urbanisme contribuent à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

Le PLU a été élaboré en recherchant d'une part à densifier le bâti existant et d'autre part à étoffer les zones déjà urbanisées en continuité du bâti existant, principalement sur des terrains agricoles ou en friches. Les zones d'activités économiques restent bien circonscrites dans leurs enveloppes actuelles, hormis une extension de 0.6 ha.

Pour les zones de bâti à usage d'habitat neuf, elles font toutes l'objet d'une OAP réglementant la typologie et la densité, les normes énergétiques etc.

Pour l'habitat à réhabiliter, il devra répondre aux normes énergétiques en vigueur en matière d'isolation thermique, d'évolution du mix énergétique. Les énergies renouvelables sont autorisées dans l'ensemble des zones urbaines.

Pour le bâti tertiaire, il est circonscrit et doit répondre au règlement du PLU mais également au cahier des charges des zones d'activités, en ce qui concerne les matériaux, l'isolation thermique, l'évolution du mix énergétique et les énergies renouvelables autorisées.

Le reste du territoire communal se partage entre zones agricoles et zones naturelles sur la partie orientale du territoire et sur la vallée de la Leschère. Dans les zones agricoles notées Ae, les constructions sont interdites ce qui contribuera à limiter les déplacements.

Le PLU envisagé restreint les zones urbaines de façon à correspondre aux attentes du SCot de croissance démographique. Par ailleurs, le règlement du PLU et les OAP oblige à respecter des formes urbaines plus sobres en consommation d'espaces et en matériaux. Enfin, le développement des mobilités douces est favorisé.

Les émissions de gaz à effets de serre devraient être moindres dans les années à venir.

1.3.9. Indicateurs et suivis

C'est au titre du L.151-27 du Code de l'urbanisme (CU) qu'à l'issue de « *neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article* » que « *l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article* ».

C'est le rapport de présentation qui « *identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan* » (R.151-4 CU). Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation définit alors les « *critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* » (R.151-3 CU).

Un indicateur est un outil de communication qui sert à simplifier et à quantifier l'information issue de phénomènes complexes. Il est défini en référence à des objectifs opérationnels préalablement fixés.

Dans le cadre de l'analyse des résultats de l'application d'un PLU, au-delà des objectifs du « développement durable » visés par le L.101-2 CU, les objectifs opérationnels relèvent de la prise en compte de l'environnement par un PLU, plus précisément des incidences de sa mise oeuvre à l'égard d'enjeux préalablement définis.

C'est ainsi que pour des enjeux, à partir d'un indicateur de réponse (se rapporte aux mesures/engagements du PLU : objectifs opérationnels), sera mis en œuvre un indicateur de suivi (décrit la réussite de ces mesures/engagements dans le temps ainsi que leurs éventuels empêchements par des facteurs exogènes imprévus).

Le cadre logique d'une telle analyse repose ainsi sur une structuration en enjeu, indicateurs et modalités de suivi, cela pour différents thèmes environnementaux.

Les indicateurs pour le PLU de Certines sont présentés dans le tableau ci-dessous. Ces indicateurs concernent la totalité du territoire et doivent être mis en œuvre le plus tôt possible afin de disposer de valeurs de références au démarrage du suivi, puis d'une façon si possible annuelle.

Objectifs poursuivis	Indicateurs	Objets à évaluer	Documents, outils et/ou personnes ressources
Permettre l'accueil d'une population diversifiée	Typologie des logements	Nombre de petits logements construits Nombre de logements sociaux	Permis de construire
Limiter la consommation foncière	Consommation foncière absolue et par logement	Nombre d'hectares consommés en zones U et AU Densité globale sur les nouvelles opérations (logements totaux/hectares consommés)	Permis de construire Service ADS
Favoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle	Linéaires de cheminements piétons et cycles créés Linéaire de voirie partagée	Kilomètres créés ou aménagés (trottoir, piste et bande cyclable, chemin piéton, zones pacifiées, zone 30, etc)	Mairie
Préservation de la trame verte et bleue	Maintien des corridors écologiques identifiés	Linéaire et surface de boisements, ripisylves et haies détruits	DREAL Mairie
Préserver et mettre en valeur le patrimoine marqueur de l'identité communale	Éléments du patrimoine historique Perception et cônes de vues remarquables	Travaux effectués sur les éléments de patrimoine repérés Constructions réalisées sur les secteurs paysagers sensibles	Mairie
Préservation de la ressource en eau	Qualité des eaux de surfaces Consommation d'eau, particulièrement en période estivale	Rendement du réseau de distribution Indice linéaire de pertes en réseau Qualité des eaux au regard de la réglementation	RPQS* de l'eau de la ville
Promotion des énergies renouvelables Réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre	Évaluer les consommations d'énergie et la quantité de gaz à effet de serre et la production (kWh) d'énergie nouvelle produite	Nombre de panneaux solaires apposés et leur puissance	Permis de construire

1.4. Articulation du PLU avec les documents d'ordre supérieur

1.4.1. Contexte national

L'élaboration du PLU de la commune de Certines a été guidée par les différentes lois mentionnées dans le « porter à connaissance » relatives au développement économique, à l'habitat, à la protection des ressources et des milieux, à la protection des sites et des paysages, à la prise en compte des nuisances et des risques, etc.

En complément, les dispositions réglementaires incitent au renouvellement urbain et à la densification des tissus déjà existants. Ce PLU se montre de ce fait vertueux en termes de limitation de la consommation d'espace puisque l'urbanisation restera circonscrite pour les années à venir à l'intérieur dans une enveloppe d'environ 7 ha.

Outre les zones urbaines, les différents zonages ont été redéfinis de façon, d'une part mieux être en adéquation avec la réalité terrain et d'autre part limiter les possibilités d'artificialisation des sols.

Enfin, une mise en adéquation des limites des zones naturelles avec les secteurs à préserver a été opérée afin d'identifier clairement la trame verte et bleue et de protéger ses corridors écologiques. Le zonage naturel a été pensé pour permettre une hiérarchisation des prescriptions en fonction des enjeux écologiques des différentes composantes de la trame verte et bleue.

En 2021, dans la ligne du Plan Biodiversité du 4 juillet 2018, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (plus simplement appelée « Loi Climat et Résilience ») est venue en complément des lois en vigueur. Cette loi comporte notamment des mesures visant à lutter contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols, définie comme « *l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage* » et reconnue pour être l'une des causes premières du changement climatique et de l'érosion de la biodiversité.

À cette fin, la loi énonce des dispositions de nature programmatique, en ce qu'elle fixe tout d'abord comme objectif l'arrêt, à terme, de tout accroissement de l'artificialisation des sols (objectif « zéro artificialisation nette » d'ici à 2050), ainsi que comme objectif intermédiaire la division par deux du rythme de consommation d'espaces au cours des dix prochaines années (2022-2031).

Mais, faute de données disponibles, la loi « climat et résilience » a fixé un objectif de réduction de 50 % de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF) par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes. Cette première étape s'appuie donc sur la notion préexistante de consommation d'espaces. C'est à partir de la décennie suivante que l'objectif sera de réduire de moitié l'artificialisation des sols.

La loi « climat et résilience » introduit une nouvelle période de référence pour effectuer l'analyse de la consommation passée, sans remettre en cause toutefois les dispositions de l'article L.151-4 du Code de l'urbanisme, qui prévoient déjà une période de référence correspondant aux 10 années précédant la date d'arrêt du projet de PLU. Le bilan de la surface d'ENAF consommés s'effectue sur la période 2011-2021. Cette surface permet de fixer les objectifs de consommation attendus pour la prochaine période décennale, à savoir 2021-2031, indépendamment de la date d'arrêt d'un PLU.

Ceci doit permettre à terme de caler l'ensemble des documents de planification et d'urbanisme sur une même temporalité pour une application facilitée du « Zéro artificialisation nette des sols ».

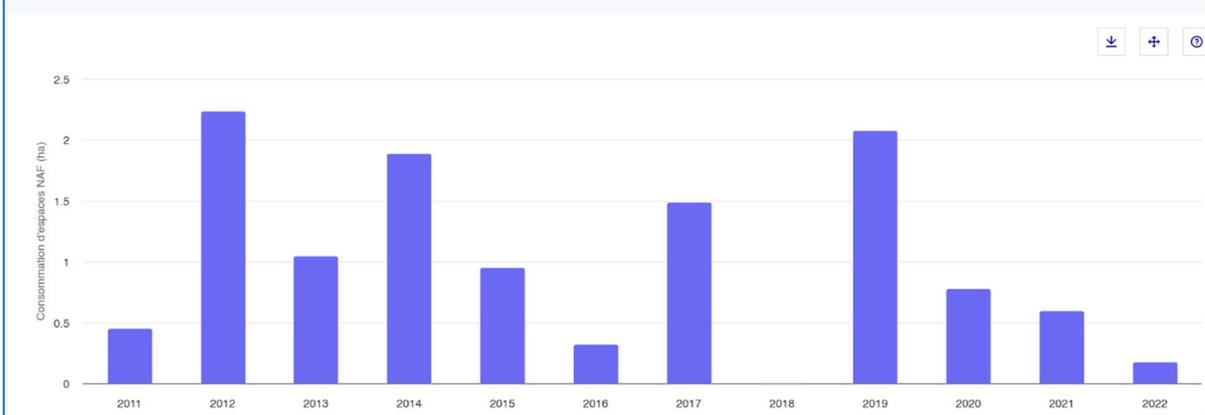
Ainsi, les ENAF qui ont été transformés en espaces urbanisés entre le 22 août 2021 et le 22 août 2031 n'entrent pas dans le bilan de consommation passée mais bien dans les projections futures de consommation, ou objectifs, au sens de la loi, quand bien même cette transformation serait intervenue avant la date d'arrêt d'un projet de PLU.

De ce fait, si un PLU est approuvé en 2025, les objectifs 2021-2031 intègrent une part de consommation d'espaces effective déjà réalisée pendant la période 2021- 2025. Il en résultera une projection et des objectifs réels qui s'appliqueront en réalité à la période 2025-2031, soit in fine 6 ans de projection et non pas 10.

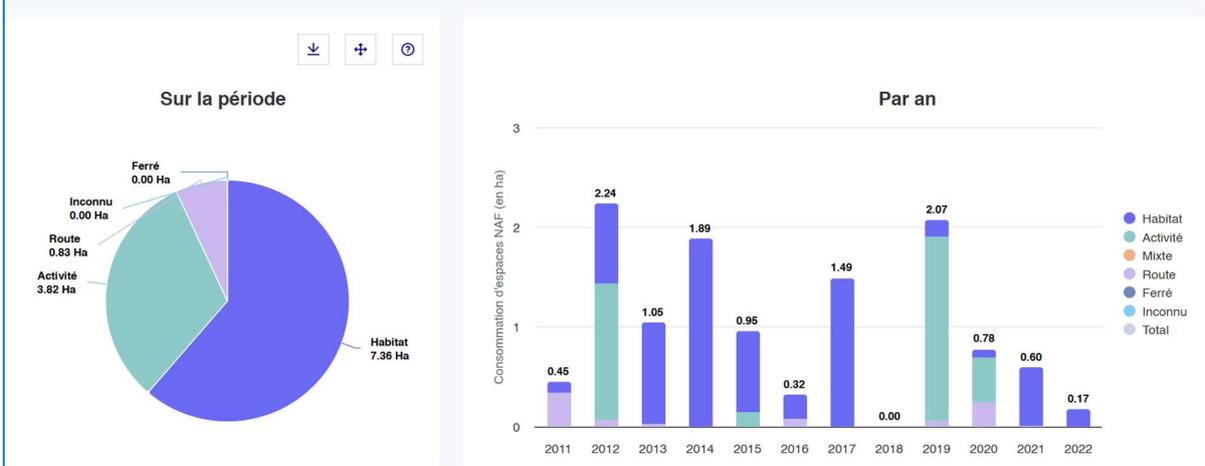
La consommation d'espace totale sur la commune de Certines depuis 2008 a été de 12,29 ha soit 7680 m²/an.

Le site « Mon Diagnostic Artificialisation » analyse par commune la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF). Pour la commune de Certines, les différents diagrammes qui suivent montrent que la commune a une consommation d'espaces NAF qui tend à se stabiliser, voire à diminuer.

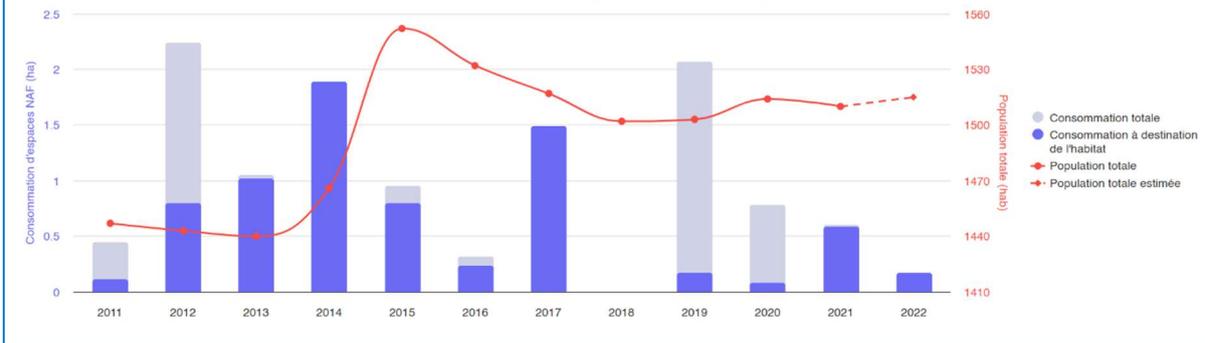
Consommation d'espaces NAF annuelle sur le territoire



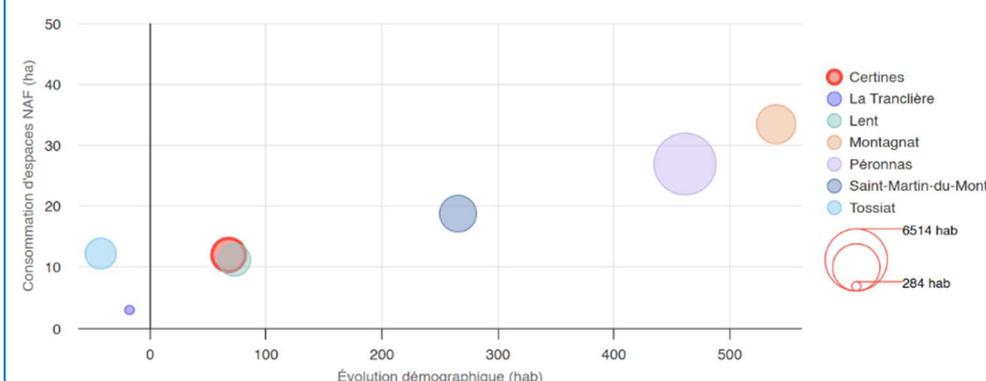
Destinations de la consommation d'espaces NAF

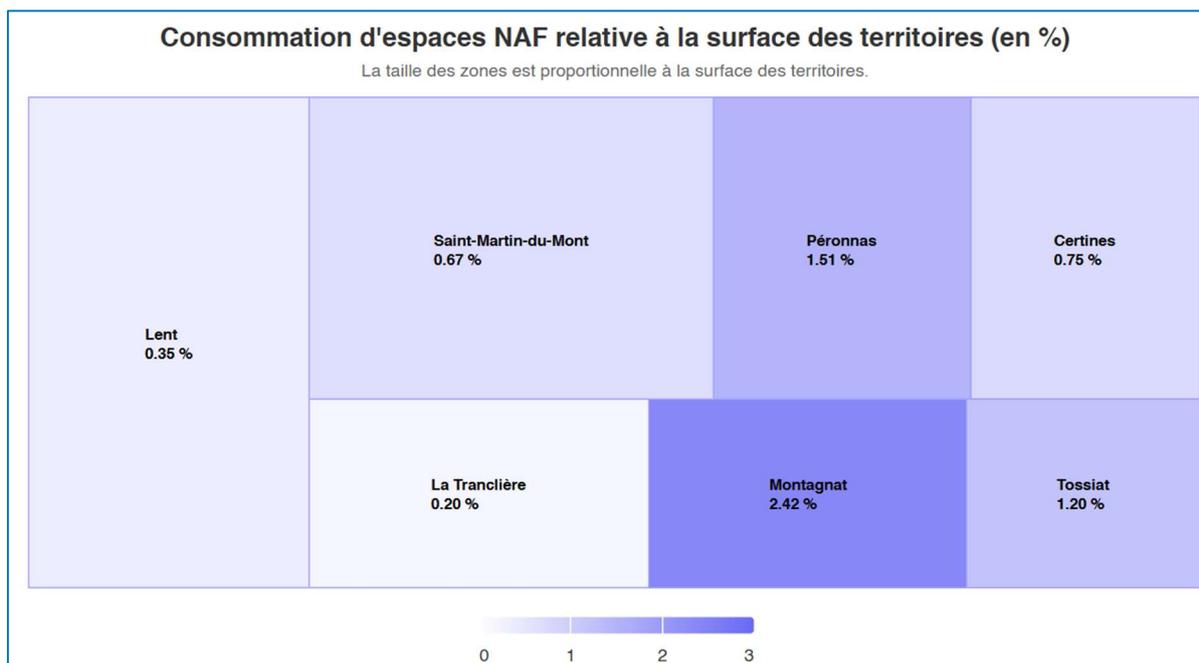


Évolutions de la consommation d'espaces NAF et de la population du territoire



Consommation d'espaces NAF au regard de l'évolution de la population du territoire et des territoires similaires

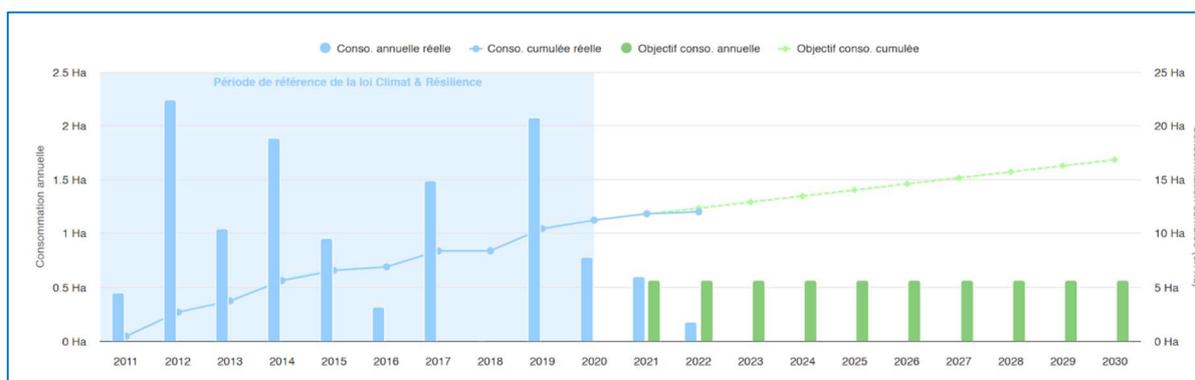




Les surfaces retenues en extension « à consommer » sont de 8,95 ha réparties de la façon suivante :

- Habitat : 6,41 ha dont 1,64 ha en 2AU
- Economie : 1,2 ha
- Equipements collectifs : 1,16 ha
- Emplacements réservés : 0,18 ha

D'après « Mon Diagnostic Artificialisation » qui est une aide pour analyser et maîtriser la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols, il est possible d'estimer la trajectoire d'une collectivité selon sa consommation d'espaces des 10 dernières années et ses projets d'aménagement à l'horizon 2031.



Projection 2031 pour Certines d'après le site « Mon Diagnostic Artificialisation » avec un objectif de 50 %

La projection 2031 pour la commune de Certines est de 5,6 ha en cumulé à cette date, soit **3,36 ha pour 6 ans** comme précisé page précédente, avec un objectif non-réglementaire de réduction de 50,0 % et de 4,02 ha avec un objectif non-réglementaire de réduction de 40,0 %.

Le PLU respecte les objectifs de la loi « Climat et résilience ».

1.4.2. Plans ou programmes avec lesquels le projet de PLU doit être compatible

Le PLU de la commune de Certines doit être compatible avec les documents de rangs supérieurs suivants :

- SCOT Bourg Bresse Revermont
- SDAGE Rhône-Méditerranée
- Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée.

A. Schéma de cohérence territoriale (SCOT) Bourg Bresse Revermont

Les orientations du SCOT sont déclinées dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) qui constitue la partie réglementaire et opposable du Schéma de Cohérence Territoriale de Bourg-Bresse-Revermont, traduit le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), débattu le 27 février 2015.

Le DOO détermine (au titre des articles L.141-5 du Code de l'Urbanisme et suivants), les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques.

Les orientations du SCOT sont les suivantes :

Affirmer le développement du bassin burgien

1. Favoriser le dynamisme économique
2. Dynamiser l'économie touristique
3. Maintenir le niveau de desserte et anticiper l'avenir du territoire

Structurer le territoire autour des polarités

1. Renforcer et structurer l'armature territoriale
2. Assurer le parcours résidentiel des ménages
3. Améliorer la qualité urbaine
4. Organiser une ville de la proximité
5. Document d'Aménagement Artisanal et Commercial – DAAC

Préserver et valoriser le cadre de vie du territoire

1. Maîtriser les consommations énergétiques et favoriser les énergies renouvelables
2. Améliorer la qualité des eaux et sécuriser la distribution en eau potable
3. Optimiser la gestion des déchets
4. Prévenir les risques
5. Améliorer la qualité de l'air et maîtriser les nuisances sonores
6. Répondre aux besoins des activités d'extraction et d'exploitation
7. Préserver la qualité et les fonctions naturelles des sols

Le PLU de la commune de Certines a pris en compte les orientations du SCOT comme il l'est démontré dans les parties 4 et suivantes du rapport de présentation.

B. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sont définis à l'article 3 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, et constituent la première application des principes exposés aux articles 1 et 2 : « l'eau fait partie du patrimoine commun de la Nation ; ce qui la concerne est d'intérêt général et la gestion équilibrée de la ressource ».

Le SDAGE est un document de planification élaboré à l'échelle d'un bassin hydrographique. Il définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et vise à mettre en œuvre les objectifs de la législation sur l'eau. Il est destiné à être révisé périodiquement.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée est entré en vigueur le 4 avril 2022 pour la période 2022-2027.

Le PLU doit être compatible avec le SDAGE. L'orientation n°4 du SDAGE et sa disposition 4-12 résument les principales orientations ne devant pas être remises en cause par les PLU :

« Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification élaborés par l'État, les collectivités, les projets publics ou privés d'aménagement du territoire et de développement économique doivent intégrer les objectifs et orientations du SDAGE, en particulier l'orientation fondamentale n°2 relative à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques et l'orientation fondamentale n°0 relative à l'adaptation aux effets du changement climatique ».

Pour ce qui concerne les documents d'urbanisme, les SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLU doivent en particulier :

- intégrer l'objectif de non dégradation et la séquence « éviter-réduire-compenser » tels que définis par l'orientation fondamentale n°2 ;
- s'appuyer sur des analyses prospectives territoriales qui intègrent les enjeux de l'eau (cf. orientation fondamentale n°1) et les effets du changement climatique (cf. orientation fondamentale n°0) ;
- limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous équipées : cf. orientations fondamentales n°5A et 5B) ou du fait de prélèvements excessifs dans les secteurs en déséquilibre chronique ou en équilibre fragile entre la ressource en eau disponible et les usages (cf. orientation fondamentale n°7) ;
- favoriser la sobriété des usages de la ressource en eau (cf. orientation fondamentale n°7) ;
- limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie, pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement (cf. orientations fondamentales n°5A et 8) et contribuer à la recharge des nappes ;
- protéger les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques : cf. orientation fondamentale n°6), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (cf. disposition 5E-01) et les champs d'expansion des crues (cf. orientation fondamentale n°8), en particulier par l'application de zonages adaptés dans les PLU ;
- s'appuyer sur des schémas « eau potable », « assainissement » et « pluvial » à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau potable et d'assainissement (cf. orientation fondamentale n° 5A et disposition 4-11).

OF1		S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE
0-01	Agir plus vite et plus fort face au changement climatique	Extensions urbaines limitées, possibilité de recours aux matériaux et énergies renouvelables, gestion des eaux pluviales, maintien des zones humides Prise en compte des risques inondation de la Leschère Pas d'accroissement de la vulnérabilité des populations et des activités aux aléas climatiques
0-02	Développer la prospective pour anticiper le changement climatique	
0-03	Éclairer la décision sur le recours aux aménagements nouveaux et infrastructures pour s'adapter au changement climatique	
0-04	Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces	
OF1		PRIVILÉGIER LA PRÉVENTION ET LES INTERVENTIONS À LA SOURCE POUR PLUS D'EFFICACITÉ
1-02	Développer les analyses prospectives dans les documents de planification	Prise en compte des documents de planification tels que SRADDET, SRCE et ensembles des exigences réglementaires en vigueur
OF2		CONCRÉTISER LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE NON DÉGRADATION DES MILIEUX AQUATIQUES
2-02	Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser » pour tout projet susceptible d'impacter les milieux aquatiques	Séquence ERC mise en œuvre sur l'OAP 2 impactant une zone humide
2-03	Évaluer et suivre les impacts des projets	Détermination d'indicateurs de suivi du PLU
2-04	Contribuer à la mise en œuvre du principe de non dégradation via les SAGE et les contrats de milieu et de bassin-versant	Mise en place de dispositifs réglementaires visant à préserver les cours d'eau et les milieux aquatiques
2-01	Sensibiliser les maîtres d'ouvrage en amont des procédures réglementaires sur les enjeux environnementaux à prendre en compte	Pédagogie de la mairie et du Syndicat du BV de la Reyssouze
OF4		RENFORCER LA GOUVERNANCE LOCALE DE L'EAU POUR ASSURER UNE GESTION INTÉGRÉE DES ENJEUX
4-11	Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	Prise en compte des plans de gestion eau potable (capacité en fourniture d'eau potable cohérente par rapport à l'augmentation de population prévue) et d'assainissement existants. Mise en adéquation du projet

OF5		
POURSUIVRE LES EFFORTS DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE DOMESTIQUE ET INDUSTRIELLE		
5A-01	Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux	Raccordement au réseau d'assainissement collectif imposé en zone U Gestion des eaux pluviales Classement en N indicé des zones humides + dispositions surfaciques Zone tampon de 10 m de part et d'autre des cours d'eau (trame bleue)
5A-02	Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible »	Non concerné
5A-03	Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine	Mise en place d'un plan de gestion des eaux pluviales
5A-04	Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées	Zones d'extension aux stricts besoins Règlement des zones U et AU (coefficient de biotope) Zone Ae, non constructible Limitation des extensions et annexes en zones A et N
5A-05	Adapter les dispositifs en milieu rural en confortant les services d'assistance technique	Règlement du PLU : respect des préconisations du SPANC
5A-06	Établir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE	Schéma directeur d'assainissement intègre les préconisations du SDAGE précédent
5A-07	Réduire les pollutions en milieu marin	Non concerné
OF5B LUTTER CONTRE L'EUTROPHISATION DES MILIEUX AQUATIQUES		
5B-01	Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation	Préservation des milieux aquatiques et humides et de la ripisylve de la Leschère Pas de projets ou rejets sur les cours d'eau
5B-02	Restaurer les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l'échelle du bassin-versant	Schémas d'assainissement
5B-03	Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation	Maintien de zones tampons de part et d'autre des cours d'eau
5B-04	Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie	Non concerné
OF5E ÉVALUER, PRÉVENIR ET MAÎTRISER LES RISQUES POUR LA SANTÉ HUMAINE		
5E-01	Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable	Pas de captages sur la commune
OF7 ATTEINDRE ET PRÉSERVER L'ÉQUILIBRE QUANTITATIF EN AMÉLIORANT LE PARTAGE DE LA RESSOURCE EN EAU ET EN ANTICIPANT L'AVENIR		
<i>A. Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire</i>		
7-01	Élaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau	Non concerné (échelle supra-communale)
7-02	Démultiplier les économies d'eau	Gestion eau potable
7-03	Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire	Non concerné (échelle supra-communale)
<i>B. Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau</i>		
7-04	Anticiper face aux effets du changement climatique	Adéquation vérifiée entre ressource en eau disponible et besoins en eau des aménagements envisagés
7-05	Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource	Aucun aménagement nécessitant des prélèvements d'eau important
7-06	Mieux connaître et encadrer les prélèvements à usage domestique	
<i>C. Renforcer les outils de pilotage et de suivi</i>		
7-07	S'assurer du retour à l'équilibre quantitatif en s'appuyant sur les principaux points de confluence du bassin et les points stratégiques de référence pour les eaux superficielles et souterraines	Non concerné

7-08	Développer le pilotage des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs à l'échelle des périmètres de gestion	
7-09	Renforcer la concertation locale en s'appuyant sur les instances de gouvernance de l'eau	
OF8	AUGMENTER LA SÉCURITÉ DES POPULATIONS EXPOSÉES AUX INONDATIONS EN TENANT COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX AQUATIQUES	
	<i>A. Agir sur les capacités d'écoulement</i>	
8-01	Préserver les champs d'expansion des crues	Zones inondables et zones humides identifiées + zonages spécifiques
8-02	Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues	Règlement du PLU
8-03	Éviter les remblais en zones inondables	
8-04	Limiter la création et la rehausse des ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants	
8-05	Limiter le ruissellement à la source	Mise en place d'un Plan de gestion des eaux pluviales
8-06	Favoriser la rétention dynamique des écoulements	Zones inondables et zones humides identifiées + zonages spécifiques Règlement du PLU
8-07	Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines	Non concerné
8-08	Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire	Non concerné (échelle supra-communale)
8-09	Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux	Identification de la ripisylve + zonage spécifique Règlement du PLU OAP trame verte et bleue
	<i>B. Prendre en compte les risques torrentiels</i>	
8-110	Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels	Non concerné
	<i>C. Prendre en compte l'érosion côtière du littoral</i>	
8-11	Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion	Non concerné
8-12	Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales des territoires exposés à un risque important d'érosion	

Au vu du tableau ci-avant, il apparaît que le PLU de la commune de Certines est compatible avec le SDAGE.

C. Plan de gestion des risques inondation (PRGI)

Le PGRI, document de planification stratégique au cœur de la mise en œuvre de la Directive Inondation, est élaboré sur chaque grand bassin hydrographique sous l'autorité du Préfet Coordonnateur de Bassin. Il définit pour les 6 années à venir la politique à mener pour réduire les conséquences négatives des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel, l'activité économique et les infrastructures.

Sur le bassin Rhône-Méditerranée, le PGRI 2022/2027 a été approuvé le 21 mars 2022 et est entré en vigueur le 8 avril 2022.

Le PGRI, ses objectifs et dispositions, sont opposables dans un rapport de compatibilité à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, aux projets au titre de la loi sur l'eau et de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ainsi qu'aux documents d'urbanisme (Schéma de cohérence territoriale (SCoT) et, en l'absence de SCoT, PLU et PLUi) et aux PPRi.

Le PRGI définit 5 grands objectifs :

- **GO1** : Renforcer les mesures de prévention des inondations en limitant l'urbanisation en zone inondable et en réduisant la vulnérabilité des enjeux déjà implantés, affirmer sur tous les territoires les principes fondamentaux de la prévention des inondations en tenant compte du décret PPRi du 5 juillet 2019.

- **GO2** : Développer les solutions fondées sur la nature alternatives aux ouvrages de protection pour lutter contre les inondations plus souples et résilientes face au changement climatique ; en mettant en avant l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau (EBF) comme outil pertinent pour la prévention des inondations, articulé avec les PAPI, et en incitant les collectivités gémapiennes à définir des stratégies foncières pour faciliter la reconquête de champs d'expansion des crues. Encourager les porteurs de PAPI à porter des études globales à l'échelle du bassin-versant sur le ruissellement et à définir des actions spécifiques visant à réduire et à gérer les inondations par ruissellement.
- **GO3** : Organiser la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues et les submersions marines et passer de la prévision des crues à la prévision des inondations, pour tenir compte des évolutions récentes, notamment la structuration d'atlas de cartes de zones inondées potentielles (ZIP) et développer la culture du risque.
- **GO4** : Intégrer les objectifs de la politique de gestion des risques d'inondation aux projets d'aménagement du territoire et associer les acteurs concernés le plus en amont possible et affirmer la nécessaire co-animation État / collectivités locales des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) pour amplifier leur mise en œuvre opérationnelle.
- **GO5** : Poursuivre le développement de la connaissance des phénomènes d'inondation et étudier les effets du changement climatique sur les aléas, particulièrement en zone de montagne et sur le littoral.

Le projet de la commune de Certines :

- Prends en compte les zones inondables en s'appuyant sur la cartographie des zones inondables de la Reyssouze et de ses affluents portées à la connaissance de la commune le 7 novembre 2011 et en intégrant deux secteurs qui peuvent être sensibles en termes de vulnérabilité : l'un au droit de la STEP (au vu du merlon voisin et du rétrécissement du pont), l'autre en limite Est du village de Certines (proximité d'habitations). Ainsi, aucune zone urbaine n'est implantée dans des secteurs à risques.
- Protège les milieux aquatiques et les zones humides et limite l'imperméabilisation des abords des cours d'eau en intégrant une bande inconstructible de 10 m de part et d'autre de chaque rive. La capacité d'infiltration des sols sera préservée et de ce fait, les ruissellements susceptibles de provoquer des inondations, des coulées de boues et des rejets polluants seront limités. De plus, cela participe à la recharge naturelle des nappes phréatiques.
- Réglemente les articles concernant l'eau potable, les eaux usées et les eaux pluviales.

Le territoire de la commune de Certines n'est pas identifié par le PGRI comme un Territoire à Risque Important d'inondation (TRI). Le PLU est compatible avec les objectifs fixés par le PGRI.

1.4.3. Plans et programmes que le projet de PLU doit prendre en compte

Le PLU de la commune de Certines doit prendre en compte le SRADDET de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

A. Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.

Le SRADDET vient se substituer à compter de son approbation aux schémas préexistants suivants : schéma régional climat air énergie (SRCAE), schéma régional de l'intermodalité, plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Le SRADDET fixe des objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région pour 11 thématiques:

1. équilibre et égalité des territoires,
2. implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional,
3. désenclavement des territoires ruraux,
4. habitat,
5. gestion économe de l'espace,
6. intermodalité et développement des transports,
7. maîtrise et valorisation de l'énergie,

8. lutte contre le changement climatique,
9. pollution de l'air,
10. protection et restauration de la biodiversité,
11. prévention et gestion des déchets.

Le SRADET est composé d'un rapport d'objectifs (61 objectifs opérationnels), d'un fascicule de règles avec un tome de règles générales (43 règles) et un tome de règles spécifique pour le volet déchets, et de plusieurs annexes (état des lieux du territoire, annexe biodiversité et atlas cartographique, PRPGD, évaluation environnementale).

Le PLU ne permet pas d'avoir une traduction de l'ensemble des thématiques exposées dans le SRADET. Néanmoins, il soutient des objectifs et des dispositions exprimées dans les règles générales : les plans et programmes locaux ne peuvent prendre des dispositions allant à l'encontre ou remettant en cause ces dernières.

Les sept orientations générales du PADD avec la définition des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, les OAP dont L'OAP thématique « Mise en valeur des continuités écologiques » permettent de répondre aux principales règles déclinées dans le SRADET.